

UNIVERSITE DU LUXEMBOURG

FACULTE DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DE FINANCE (FDEF)

BACHELOR EN DROIT (ACADEMIQUE)

SEMESTRE 5

Mémoire de recherche

Établi par

Patrick LENTZ (014078705D)
Déposé le 03 février 2017

L'avènement juridique de la bête, déclin de
l'anthropocentrisme légal ?

Professeur de référence : **Professeur Johan Willhem Gous VAN DER WALT**

Directeur d'études : **Assistant professeur Séverine MENETREY**

Table des matières

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 – La vision anthropocentrique occidentale	6
CHAPITRE 1 – La transcendance de l'espèce humaine	6
§1 – <i>L'anthropologie théologique</i>	6
§2 – <i>L'anthropologie mise en avant par la philosophie moderne</i>	7
§3 – <i>L'anthropologie scientifique</i>	7
CHAPITRE 2 – La soumission juridique de l'animal	9
PARTIE 2 – Le développement d'une éthique animale	12
CHAPITRE 1 – L'évolution de la pensée philosophique	12
CHAPITRE 2 – Le progrès des sciences et des technologies	13
CHAPITRE 3 – La reconnaissance de la nécessité de protéger l'environnement	15
PARTIE 3 – Les évolutions juridiques notables	17
CHAPITRE 1 – La protection de l'animal au niveau du droit national	17
§1 – <i>La protection de l'animal au niveau des lois</i>	17
§2 – <i>La constitutionnalisation de la protection animale</i>	26
CHAPITRE 2 – Protection par le droit européen	29
§1 – <i>La protection par traités, protocoles</i>	29
§2 – <i>La protection par le droit dérivé</i>	30
§3 – <i>La protection par la jurisprudence</i>	30
CHAPITRE 3 – La protection par le droit international	31
§1 – <i>Les conventions internationales</i>	31
§2 – <i>La déclaration universelle des droits de l'animal</i>	33
§3 – <i>La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	33
PARTIE 4 – Le désaccord sur le statut juridique de la bête	35
CHAPITRE 1 – Pas de droit pour les animaux	35
§1 – <i>La protection de la summa divisio de iure</i>	35
§2 – <i>Le progrès scientifique et la nécessité des tests sur les animaux</i>	36
§3 – <i>La vie humaine prime</i>	37
CHAPITRE 2 – Certains droits pour certains animaux	39
§1 – <i>La catégorisation des animaux</i>	39
§2 – <i>Le critère du système nerveux central</i>	41
§3 – <i>La désignation des droits de l'animal</i>	42
CHAPITRE 3 – Hommes et animaux sur un pied d'égalité	44
§1 – <i>Protection de la valeur intrinsèque de toute forme naturelle</i>	44
§2 – <i>Vers une personnalité morale des animaux</i>	45
PARTIE 5 – Les intérêts derrière l'avènement juridique de l'animal	47
CHAPITRE 1 – Les intérêts humains	47
§1 – <i>La protection de la vie humaine</i>	47
§2 – <i>La protection du droit de propriété</i>	48
§3 – <i>Les plaisirs de l'homme</i>	48
§4 – <i>L'opinion publique</i>	49
CHAPITRE 2 – Les intérêts de l'animal	50
§1 – <i>Promotion des effets positifs de la détention</i>	50
§2 – <i>Limitation des effets négatifs de la détention</i>	50
PARTIE 6 – Persistance de l'anthropocentrisme légal	52
CHAPITRE 1 – La summa divisio de iure perdue	52
CHAPITRE 2 – L'omnipotence du pouvoir législatif	53
PARTIE 7 – Conclusion personnelle	55
BIBLIOGRAPHIE	57
ANNEXE	61

INTRODUCTION

Depuis la nuit des temps, la relation entre les hommes et les animaux était particulière. Les animaux n'étaient non seulement source de nourriture et de vêtements, mais également des compagnons comparables à des membres de famille.

La distinction entre l'homme et l'animal est boiteuse. L'homme est également une espèce animale. Le terme animal vient du mot latin « *animus* » qui peut être traduit par âme. L'animal est « *un être vivant doué de sensibilité et capable de se mouvoir* »¹ Descartes emploie le terme « *bête* » pour le distinguer du terme « *animal* ». ² Dans le langage juridique usuel le terme animal détermine « *tous les êtres animés autres que l'homme* ». ³

L'homme s'est auto-institué au sommet de la hiérarchie des espèces terrestres. Dans la pensée aristotélicienne, l'homme est de par sa nature un « *zoon politikon* », un animal politique qui s'organise en communautés. De plus, l'homme est doué de raison « *zoon logon echon* ». ⁴ Aristote est consécutivement d'avis que celui qui ne vit pas dans une communauté est soit un animal soit un être supérieur ou un dieu. ⁵

Toute communauté nécessite une sorte de régulation pour être viable « *Ubi societas ibi ius* ». Le droit est élaboré par les hommes et pour les hommes. Il y a une forte relation entre le droit et le pouvoir. L'homme soumet juridiquement la flore et la faune à sa volonté. C'est l'émergence d'un anthropocentrisme légal. L'anthropocentrisme peut se définir comme une « *tendance de considérer l'homme comme le centre de l'univers* ». ⁶ Le bien de l'homme devient la cause finale de toutes choses.

¹ Russ Jacqueline ; Dictionnaire de Philosophie ; (Paris, Bordas, 1991) ; page 20.

² DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal (10 décembre 2013), pages 82 & 111.

³ Marguénaud Jean-Pierre ; L'expérimentation animale entre droit et liberté ; (Versailles, Editions Quae, 2011) ; page 13.

⁴ Aristoteles, Politik, I., 2 ; 1253 a ; traduit par E. Rolfes ; (Hamburg , 1958).

⁵ Ledoux Philibert / Croze Hervé ; Introduction au droit martien ; (Paris, LexisNexis, 2005) ; page 7.

⁶ Russ Jacqueline ; Dictionnaire de Philosophie ; page 21.

L'homme, par une « *summa divisio de iure* », distingue entre les personnes (sujets de droits) et les choses sans droits. Les animaux ont été considérés comme des biens appropriables que l'homme peut user à sa guise. L'espèce humaine a vécu sur terre comme si les ressources naturelles étaient illimitées.

A partir du 19ème siècle il s'est progressivement développé une éthique animale, un devoir moral de protéger la nature. Ce mouvement a déclenché l'avènement d'un droit ayant une allure biocentrique. Au cours des trente dernières années, il y a eu une progression des normes légales, constitutionnelles et jurisprudentielles ayant pour objet le bien-être, la protection et la requalification juridique de l'animal. Il y a notamment eu l'introduction d'un concept de dignité animale. La *summa divisio de iure* semble être mise en question. Est-ce le déclin de l'anthropocentrisme légal ou s'agit-il d'une continuation indirecte des intérêts humains ?

Dans une première partie la vision anthropocentriste occidentale est exposée. L'homme se conçoit comme être transcendant (chapitre 1) et décline toutes les autres espèces à un rang inférieur (chapitre 2).

Dans une deuxième partie, nous allons constater que le développement d'une éthique animale a été favorisé par l'évolution de la pensée philosophique (chapitre 1), par le progrès des sciences et des technologies (chapitre 2) et par la reconnaissance de la nécessité de protéger l'environnement (chapitre 3).

Dans une troisième partie, les évolutions juridiques notables sont analysées tout en distinguant entre les dispositions nationales (chapitre 1), le droit européen (chapitre 2) et le droit international (chapitre 3).

Dans une quatrième partie, le désaccord sur le statut juridique de l'animal et surtout l'attribution de droits subjectifs est mise en évidence. Les représentants d'un courant d'idées sont catégoriquement contre l'allocation de droits à des êtres inhumains (chapitre 1). Un second courant estime que certains droits peuvent être octroyés à certains animaux (chapitre

2). Un troisième courant veut que toutes les espèces soient traitées sur un pied d'égalité (chapitre 3).

Dans la cinquième partie et compte tenu du désaccord doctrinal sur la place de l'animal, il n'est pas anodin de se poser la question quels intérêts et surtout les intérêts de qui sont protégés par l'avènement juridique de l'animal. Il est distingué entre les intérêts de l'homme (chapitre 1) et ceux des animaux (chapitre 2).

Dans la sixième partie, la question du déclin de l'anthropocentrisme légal est traitée en appréciant notamment l'impact de l'avènement juridique de l'animal sur la summa divisio de iure (chapitre 1) et sur le pouvoir législatif au sens large (chapitre 2).

Dans la septième et dernière partie une conclusion personnelle sur le statut à donner aux animaux et la portée de l'avènement juridique de l'animale est mis en avant.

PARTIE 1 – La vision anthropocentrique occidentale

Trois principaux courants d'idées anthropologiques, à priori incompatibles, ont contribué à établir à l'occident que l'homme est un être supérieur aux autres êtres animés qui sont déclassés et soumis à la volonté et aux besoins d'une seule espèce. Une immense variété d'êtres animés est juxtaposée à l'homme.⁷

CHAPITRE 1 – La transcendance de l'espèce humaine

Malgré l'incompatibilité des trois approches anthropologiques thématiques, premièrement l'anthropologie théologique (§1), deuxièmement l'anthropologie philosophique (§2) et troisièmement l'anthropologie scientifique⁸ (§3), elles reviennent au même résultat ultime : l'homme est un être transcendant, habilité à se soumettre les espèces inhumaines.

§1 – L'anthropologie théologique

Selon la Genèse (tradition chrétienne juive), l'homme a été conçu par Dieu comme couronnement de sa création. Il a été conçu à l'image de Dieu.⁹ Grâce à sa raison, l'homme peut découvrir les lois immuables imposées par Dieu et s'en rendre maître de la nature.¹⁰ Semblable à Dieu, il ordonne le monde par sa parole et pose ses propres lois (non immuables)¹¹. C'est l'idée que l'homme « *sait ce qu'il veut et ce qui vaut mieux pour lui* »¹². Le récit de la genèse octroie à l'homme le pouvoir de se soumettre la terre. Il peut suivant la volonté divine disposer des animaux comme il l'entend.¹³

⁷ Marguénaud Jean-Pierre ; L'expérimentation animale entre droit et liberté ; page 13.

⁸ Scheler Max; Die Stellung des Menschen im Kosmos, (Bern/München 1983); page 9 et suivantes.

⁹ Chapouthier Georges ;Chapitre 6. Quelques réflexions sur la notion de droits de l'animal ; *Journal International de Bioéthique* 1/2013 (Vol. 24); page 78.

¹⁰ Supiot Alain ; Homo juridicus; Essai sur la fonction anthropologique du droit ; (Editions du Seuil, 2005) ; Page 15.

¹¹ Supiot Alain ; Homo juridicus; page 53.

¹² Supiot Alain ; Homo juridicus; page 143.

¹³ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 61 & 63.

§2 – L'anthropologie mise en avant par la philosophie moderne

Comme déjà annoncé tout au début, Aristote considérait l'homme comme étant un animal politique « *zoon politikon* » et un animal rationnel « *zoon logon echon* ». Il est doué de raison et de la parole. Selon Aristote « l'homme a ceci de spécial, parmi tous les animaux, que seul il conçoit le bien et le mal, le juste et l'injuste ».¹⁴

René Descartes, premier philosophe de la modernité (au 17^{ème} siècle) souligne le dualisme de l'espèce humaine. L'homme se compose, selon Descartes, d'un corps qui forme sa dimension physique « *res extensa* » et d'un esprit qui est sa dimension spirituelle « *res cogitans* ».¹⁵ Le cogito cartésien « *je pense donc je suis* » est synonyme de l'esprit humain et de la conscience de soi-même.¹⁶ L'homme est donc plus qu'un simple corps, il a une âme.

Alain Supiot constate dans son ouvrage « *Homo juridicus* » que l'homme n'est pas un simple animal, mais un « *animal métaphysique* ».

§3 – L'anthropologie scientifique

Il s'agit d'une approche anthropologique axée sur les sciences naturelles. La doctrine de Charles Darwin est la plus connue. Le Darwinisme est « *une doctrine transformiste [...] qui note la variabilité des espèces [...] expliquée par l'action du milieu et de la sélection naturelle* »¹⁷.

D'un côté, le darwinisme par la généalogie commune des espèces, met en question l'anthropocentrisme¹⁸ développé à partir de l'anthropologie religieuse et philosophique

¹⁴ Aristote, Les Politiques, Livre I, Chap. I, 10.

¹⁵ Peter Kunzemann, Franz Peter Burkhard et Franz Wiedmann ; Atlas de la philosophie ; (Le Livre de Poche, 1999), page 107.

¹⁶ Russ Jacqueline ; Dictionnaire de Philosophie ; page 47.

¹⁷ Russ Jacqueline ; Dictionnaire de Philosophie ; page 64.

¹⁸ Élisabeth de Fontenay ; L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal ; Pouvoirs 2009/4 (n° 131), page 32.

L'homme est biologiquement un animal. De l'autre côté, le darwinisme expose aussi que l'homme est l'espèce la plus adaptée à l'environnement terrestre « *Survival of the fittest* ». Il serait le seul à être doué de raison, de culture et de sociabilité avancée.¹⁹ L'homme a fait un important saut cognitif, ce qui le distinguerait des autres espèces animées.²⁰

Conséquences

Tout « être » capable de logos a tendance à se mettre lui-même au centre de l'univers. La conscience de soi-même mène à une conception narcissique de son espèce.²¹ L'homme, s'est donc auto institué en tant que personne juridique bénéficiant de droits subjectifs et de dignité (humaine).²²

¹⁹ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 360.

²⁰ Bellivier Florence ; Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe ? ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; p. 127-134.

²¹ Élisabeth de Fontenay, « L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal », *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131), page 20.

²² DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 79, 190 & 259.

CHAPITRE 2 – La soumission juridique de l'animal

La frontière juridique entre hommes et animaux a été conçue de manière intangible. La vision anthropocentrique est différenciation des membres d'une seule espèce (l'espèce humaine). La déclaration universelle des droits de l'homme garantit à toute personne humaine de ne plus pouvoir être rabaissée au rang d'une chose ou d'un bien. Le principe de l'égalité juridique et la dignité humaine emportent que, sauf changement radical du statut juridique de l'animal ou de l'homme, la bête et l'être humain se situent à des niveaux distincts.²³

Il s'ensuit que les animaux étaient soit impétueusement combattus ou cruellement exploités par l'homme.²⁴

Curieusement, au Moyen Age, il y a eu une personnification totale de l'animal en matière pénale. Cela ne voulait pas dire que les animaux étaient doués de raison ou considérés à rang égal avec l'homme. Les condamnations avaient une connotation spirituelle comme les tribunaux ecclésiastiques appliquaient le droit canon²⁵. Les tribunaux ne sanctionnaient en réalité pas l'animal, mais les forces noires ou démoniaques. Le but était de combattre le « *mal* » et non une reconnaissance d'une sorte de personnalité ou raison animale. Le siècle des Lumières a mis fin aux procès pénaux contre les animaux. C'est l'idée que seul l'homme mérite d'être pénalement poursuivi puisqu'il est le seul responsable.²⁶ La pensée des Lumières favorise l'émergence d'un droit animalier strictement distinct des droits humains.²⁷

²³ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 49-50.

²⁴ Dubos Olivier, Marguénaud Jean-Pierre, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131), page 113.

²⁵ Hardouin-Fugier Élisabeth ; Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau ; *Pouvoirs* 4/2009 (n° 131) ; page 29.

²⁶ Perrin Marie ; Le statut pénal de l'animal ; (Paris, L'Harmattan, 2016) ; page 18.

²⁷ Hardouin-Fugier Élisabeth ; Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau ; *Pouvoirs* 4/2009 (n° 131) ; page 29.

Pour René Descartes, tous les corps sont des machines mouvantes, ordonnées de façon incomparablement parfaite par Dieu.²⁸ Si le corps de l'homme est une machine, l'âme y est logée comme « *un pilote en son navire* ». La bête par contre est privée de parole, de raison et d'âme. Les bêtes ne sont dans la vue cartésienne que des simples automates, des machines insensibles. Leur comportement est commandé par leurs instincts c.-à-d. leur nature. Il s'agit de corps (« *res extensa* ») sans âme (« *res cogitans* »).

Une summa divisio juridique entre les hommes et les animaux s'est profondément enracinée dans les pays occidentaux.²⁹ Il s'agit d'un reflet de la vue dualiste cartésienne. Le droit est fait par l'homme pour les hommes. Les animaux sont soumis aux besoins des hommes.³⁰ Bien qu'il s'agisse d'êtres animés, les bêtes ont été instituées notamment par le Code Civil français en tant que chose « *res* » pouvant être appropriée par l'homme. L'animal était considéré dans le Code Civil français de 1804 comme un bien meuble par nature,³¹ respectivement un bien immeuble par destination.³² L'article 544 du Code Civil français dispose que les biens peuvent être usés « *usus* », les fruits récoltés « *fructus* » et même abusés « *abusus* ».³³

La relation entre les hommes et les animaux est une relation de pouvoir. Les animaux sauvages étaient perçus comme choses sans maître « *res nullius* », susceptibles d'être appropriés. L'animal, tombant dans la catégorie des biens, peut être commercialisé.³⁴ Les

²⁸ Russ Jacqueline ; Dictionnaire de Philosophie ; page 21.

²⁹ Letourneau, Lyne; Toward Animal Liberation - The New Anti-Cruelty Provisions in Canada and Their Impact on the Status of Animals; *Alberta Law Review* 40.4 (2003) ; page 1048.

³⁰ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 359.

³¹ Article 528 du Code Civil français : « *Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.* »

³² Article 524-2 du Code Civil français : « *Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination.* »

³³ Article 544 du Code Civil français : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* »

³⁴ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 49, 100, 106 & 114.

animaux sont pour l'homme sources de nourriture, de vêtements, de force de travail, de matériel laboratoire, d'amusement et de plaisir.³⁵

Dans les pays occidentaux, il s'est profondément enracinée la croyance que les animaux sont des êtres inférieurs à disposition de l'homme.

³⁵ Martine Lachance ; L'animal souffre-t-il en droit?; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; page 194.

PARTIE 2 – Le développement d’une éthique animale

Le développement d’une éthique animale s’est réalisé notamment à partir de l’évolution de la pensée philosophique (chapitre 1), du progrès des sciences et des technologies (chapitre 2) et de la reconnaissance de la nécessité de protéger l’environnement (chapitre 3).

CHAPITRE 1 – L’évolution de la pensée philosophique

Depuis la philosophie cartésienne du 17^{ème} siècle, il y a eu une évolution non linéaire de la pensée philosophique. Au 18^{ème} siècle, Gottfried Wilhelm Leibniz était d’avis que les animaux disposent bien d’une âme immatérielle. Montesquieu pensait que l’animal pouvait développer des facultés par son expérience. Immanuel Kant défendait de nouveau un dualisme aussi rigoureux que Descartes.³⁶ Jeremy Bentham a vivement blâmé la cruauté de l’homme envers les animaux. Il a fondé l’unitarisme comme théorie éthique.³⁷ L’utilitarisme exige le respect du principe de proportionnalité. Les plaisirs et avantages de l’homme ne doivent pas être disproportionnés aux souffrances infligées aux animaux. Des cruautés inutiles sont blâmables. Cette thèse, reprise par Peter Singer au 20^{ème} siècle repose sur l’idée « *qu’un animal susceptible de douleur ou de stress préfère y échapper* ».³⁸

³⁶ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l’Homme et de l’animal ; pages 70, 73, 74 & 76.

³⁷ Letourneau, Lyne; Toward Animal Liberation - The New Anti-Cruelty Provisions in Canada and Their Impact on the Status of Animals; *Alberta Law Review* 40.4 (2003) ; page 1042.

³⁸ Enrique Utria ; Du radicalisme à l’extrémisme animalier ; *Pouvoirs* 2009/4 (n°131) ; pages 86-87.

CHAPITRE 2 – Le progrès des sciences et des technologies

Le progrès scientifique et technologique a révélé que la frontière biologique entre les hommes et les animaux est très fine. Les hommes et les porcs ont plus de gènes en communs que différents.³⁹ La matière génétique des grands singes est à plus de 98 % identique à celle de l'homme.

Des études montrent que certaines espèces disposent de capacités sociales et familiales comparables à l'homme. C'est la conception anthropomorphiste de l'animal. L'attribution dite anthropomorphiste est celle « *par laquelle on représente et conçoit sous des formes humaines ou avec des sentiments humains des réalités ou êtres différents (animaux, dieux...)* ». ⁴⁰

Il est mis en avant que certains animaux poursuivent un but semblable à celui des hommes : ils essayent de maximiser leurs plaisirs et de minimiser leurs souffrances. ⁴¹

Des ouvrages témoignent que les animaux ont des caractéristiques traditionnellement attribuées aux personnes humaines.⁴² Divers critères traditionnellement utilisés pour distinguer l'homme des autres espèces ne sont plus exclusivement rattachés aux êtres humains. Les animaux ont développé leur propre langage, une sorte de parole.⁴³ Certains animaux ont une conscience d'eux-mêmes. Il y a notamment des singes qui réussissent le test « du miroir », c.-à-d. ils se reconnaissent. Les animaux sont capables d'actes de

³⁹ Florence Bellivier ; Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe? ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 130.

⁴⁰ Russ Jacqueline ; Dictionnaire de Philosophie ; page 22.

⁴¹ Babadji Ramdane ; L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal ; *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1999 ; page 16.

⁴² Chapouthier Georges ; Chapitre 6. Quelques réflexions sur la notion de droits de l'animal ; *Journal International de Bioéthique* 1/2013 (Vol. 24) ; page 77.

⁴³ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 239.

compassions. Les dauphins viennent par exemple en aide aux dauphins capturés dans des filets, des baleines nourrissent des baleines malades.⁴⁴

Il y a des espèces animales qui vivent en colonies et organisent leur vie suivant des castes sociales avec une division des tâches. La colonie des abeilles est par exemple subdivisée en trois : la reine, les ouvrières et les mâles.⁴⁵

La question de l'âme peut être réitérée. L'âme serait selon une définition l'ensemble de la pensée, des sentiments. Si on combinait la vision religieuse de l'homme avec la connaissance de l'origine scientifique, il s'en suivrait que les âmes des autres espèces transcendent également après la mort biologique.⁴⁶

⁴⁴ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 244 & 246.

⁴⁵ Wohlleben Peter; Das Seelenleben der Tiere ; (München, Ludvig Verlag, 2016); page 63.

⁴⁶ Wohlleben Peter; Das Seelenleben der Tiere; pages 222-224.

CHAPITRE 3 – La reconnaissance de la nécessité de protéger l'environnement

L'humanité, par sa vue anthropocentriste, existait au moins jusqu'au 20^{ème} siècle comme si les ressources naturelles étaient inépuisables⁴⁷.

La conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement connue, sous le nom de « *conférence de Rio* » de 1992 (a) a mis en évidence que les ressources sont bien limitées et doivent être exploitées de manière à ne pas les épuiser. Un développement durable doit permettre de satisfaire aux besoins des populations actuelles sans compromettre ceux des générations futures. Cette reconnaissance marque une étape importante dans la prise de conscience internationale des défis environnementaux comme notamment la préservation de la biodiversité. Toutefois, la Conférence de Rio a également montré les désaccords importants entre les nations.⁴⁸

En ce qui concerne plus spécifiquement la protection des animaux, dès 1824 des associations défendant la cause animale ont été créées comme par exemple la « *society for the prevention of Cruelty of Animals* ». Ces associations luttent contre certains abus comme le gavage des oies pour la production de foie gras, la fourrure, la corrida, la chasse à courre, les tests sur les animaux dans le contexte de la production de produits cosmétiques...⁴⁹

Au début, le mouvement de protection des animaux n'était pas pris au sérieux. On parlait de « *petites dames de la protection animale* ».⁵⁰ Par la suite, les associations de défense se sont multipliées et radicalisées.⁵¹ Le mouvement s'est internationalisé. Aujourd'hui, des voix

⁴⁷ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 573.

⁴⁸ Gouvernement français : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/9/Declaration_de_Rio_1992_fr.pdf <22/01/2017>.

⁴⁹ Florence Burgat ; La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ; À la constitution d'un mouvement qui dérange, Pouvoirs 2009/4 (n°131) ; page 74.

⁵⁰ Florence Burgat ; La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ; À la constitution d'un mouvement qui dérange, Pouvoirs 2009/4 (n°131) ; page 73.

⁵¹ Florence Burgat ; La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ; À la constitution d'un mouvement qui dérange, Pouvoirs 2009/4 (n°131) ; pages 80-81.

en faveur d'un projet de loi sur la cause animale peuvent aisément être recueillies. Il y a eu un vrai avènement juridique de l'animal.

PARTIE 3 – Les évolutions juridiques notables

Au cours des quatre dernières décennies, il y a eu une progression notable en ce qui concerne la protection des animaux et leur statut juridique.⁵² Il s'est notamment formé une discipline juridique nouvelle : le droit de l'environnement. Il y a eu de profonds changements au niveau du droit national (chapitre 1), du droit européen (chapitre 2) et du droit international (chapitre 3).

CHAPITRE 1 – La protection de l'animal au niveau du droit national

Le statut et la protection des animaux en droit domestique est encadré par des lois (et règlements d'exécution) (§1), et parfois même par la constitution (§2).

§1– La protection de l'animal au niveau des lois

L'animal est protégé par le droit pénal au sens strict (i), par des lois spéciales (ii), via le changement du statut de l'animal consacré par le droit civil (iii), par l'introduction d'unités de poursuites (iv) et par la mise en place de concepts originaux, comme celui de la dignité animale (v) ou du pet trust aux Etats-Unis (vi).

(i) La protection par le droit pénal (stricto sensu)

En matière pénale, l'animal était tantôt personnifié, tantôt réifié.⁵³ (supra partie 2). Le droit pénal a toujours été en avance sur le Code civil. Il révèle les valeurs que la société estime comme digne de protection.⁵⁴ Déjà en 1820, le Code pénal français sanctionnait quelques destructions d'animaux, mais au nom du droit de propriété. La protection a été élargie pour

⁵² Delnoy Michel ; La personnalité juridique de Paul : Paul a-t-il des droits?; Les animaux et les droits subjectifs ; Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2011-2 ; page 260.

⁵³ Perrin Marie ; Le statut pénal de l'animal ; pages 10 & 63.

⁵⁴ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 618.

les protéger au-delà de la propriété.⁵⁵ L'animal est protégé contre les mauvais traitements de son propre propriétaire. L'action doit être portée par un tiers (par exemple une action protectrice d'une association) ou le Ministère Public. Les sanctions et peines varient suivant les législations et comprennent notamment la confiscation de l'animal, l'interdiction de détenir des animaux, l'emprisonnement et des amendes. Les infractions sont inspirées de la protection des personnes physiques.⁵⁶

Ainsi l'article 538 du Code pénal luxembourgeois punit « *quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.* » Les articles suivants répriment toute acte causant, sans nécessité, la mort ou des lésions des/aux animaux de l'article 534 précité.

Les peines se différencient clairement de sanctions infligées pour des atteintes comparables à des biens meubles et montrent que « *les peines sont significatives de la personnification du statut pénal de l'animal* ». L'animal bénéficie d'un statut « sui generis » en droit pénal. L'animal est mieux protégé qu'une chose, mais moindre qu'une personne humaine.⁵⁷

(ii) Les lois spéciales de protections des animaux

La protection pénale ne doit pas être interprétée stricto sensu.⁵⁸ Il s'est souvent posé la question si certaines pénalisations ne seraient pas mieux placées dans une loi spéciale (comme notamment une loi de protection des animaux) que dans un code pénal.⁵⁹ Des mesures pénales sont contenues dans des lois spéciales de protection des animaux, de la nature etc. De telles lois spéciales ont notamment été élaborées pour améliorer la situation des animaux. Le Martin's Act de 1822 de la Grande Bretagne a été la première loi (de la

⁵⁵Hardouin-Fugier Élisabeth ; Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau ; Pouvoirs 4/2009 (n° 131) ; page 34.

⁵⁶ Perrin Marie ; Le statut pénal de l'animal ; page 65.

⁵⁷ Perrin Marie ; Le statut pénal de l'animal ; pages 74 & 92.

⁵⁸Voir notamment arrêt de la Cour EDH, 8 juin 1976, Engel et autres c. Pays-Bas, affaire numéro 5100/71.

⁵⁹Hardouin-Fugier Élisabeth ; Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau ; Pouvoirs 4/2009 (n° 131), page 31.

modernité) adoptée pour prévenir les mauvais traitements des animaux de travail.⁶⁰ Elle a été adoptée comme remède à l'exploitation des animaux lors de l'industrialisation.⁶¹

Le Luxembourg a introduit en 2016 un projet de loi « *ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux* ». Ce projet est susceptible de provoquer des changements au niveau de la protection pénale de l'animal et de son statut au niveau du droit privé. L'animal y est défini comme « *être vivant doué de sensibilité* ». L'animal doit être respecté en vertu de sa dignité en tant que « *valeur propre* ». La définition de l'animal protégé est plus large que celle de l'article 534 du Code pénal. Les peines prévues par le projet de loi sont comparables à celles existant déjà au niveau du Code pénal. L'article 11 énumère toute une liste de pratiques interdites. L'article 16 met sous sanction pénale un grand nombre de mauvais traitements.

Le paragraphe 1 de la première section du « *Tierschutzgesetz* » allemand pose comme principe général que personne n'a le droit d'infliger sans raison valable des douleurs, des souffrances ou des dommages à un animal : « *Zweck dieses Gesetzes ist es, aus der Verantwortung des Menschen für das Tier als Mitgeschöpf dessen Leben und Wohlbefinden zu schützen. Niemand darf einem Tier ohne vernünftigen Grund Schmerzen, Leiden oder Schäden zufügen* ». La notion de « raison valable » fait référence à l'utilitarisme. Les bénéfices doivent dépasser les dommages. Il s'agit du principe de proportionnalité : « *Mehr-Nutzen-als-Schaden-Prinzip* ». ⁶²

⁶⁰Lennkh Sabine; Int J Semiot Law (2011); The Animal: A Subject of Law? A Reflection on Aspects of the Austrian and German Judicial Systems; pages 309-310.

⁶¹Hardouin-Fugier Élisabeth ; Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau » ; Pouvoirs 4/2009 (n° 131) ; page 32.

⁶² Lennkh Sabine; Int J Semiot Law (2011); The Animal: A Subject of Law? A Reflection on Aspects of the Austrian and German Judicial Systems; page 312.

(iii) Le Code civil et le statut de l'animal (déréification)

Le statut de l'animal est dans les pays romano-germaniques consacré par le « Code civil ». Le Code civil distingue classiquement entre les personnes et les choses. La loi ne distinguait traditionnellement pas entre êtres vivants et objets inanimés⁶³ (supra partie 1). Le statut des animaux a évolué. Certains pays ont juridiquement déchosifié l'animal, c.-à-d. il n'est plus considéré comme une simple chose « res », mais bénéficie désormais d'un statut à cheval entre l'homme et l'objet. L'animal n'est donc plus considéré comme une chose inanimée mais comme une chose « *sui generis* ». Il reste, à défaut de règles particulières, cependant soumis au droit des biens.

L'Autriche, introduit en 1988 le §285a du ABGB, qui dispose que les animaux ne sont pas des choses, mais restent à défaut de règles spécifiques soumis au droit des biens : « *Tiere sind keine Sachen; sie werden durch besondere Gesetze geschützt. Die für Sachen geltenden Vorschriften sind auf Tiere nur insoweit anzuwenden, als keine abweichenden Regelungen bestehen.* ». Le législateur autrichien allège que les lois spéciales protégeant les animaux justifient la déréification de l'animal.

L'Allemagne a introduit en 1990 le §90a BGB. Il s'agit d'un copié collé du §285a du ABGB.

La Suisse a introduit l'article 641a du (Code civil suisse) qui dispose clairement que : « *1 Les animaux ne sont pas des choses. ;2 Sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux.* »

La France a introduit par la réforme du 16 février 2015, un article 515-14 dans le Code Civil qui dispose que : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

Même avant cette réforme de 2015, la chambre civile de la Cour de cassation a arrêté dans le contexte de l'arrêt « Lunus » du 16 janvier 1962 qu'« *indépendamment du préjudice*

⁶³ Tatioan Erica R.; Animals in the Law: Occupying a Space between Legal Personhood and Personal property; Journal of Environmental Law and Litigation 31.1 (2015): page 147.

matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation. »⁶⁴

La déchosification a eu comme conséquence en Allemagne et en Autriche qu'en cas d'une atteinte à la santé d'un animal, les traitements médicaux et curatifs doivent désormais être payés au-delà de la valeur de marché de l'animal en question, même si cette valeur est considérablement dépassée.⁶⁵ Le paragraphe 251-2 du BGB allemand peut être cité à titre d'exemple : « *Der Ersatzpflichtige kann den Gläubiger in Geld entschädigen, wenn die Herstellung nur mit unverhältnismäßigen Aufwendungen möglich ist. Die aus der Heilbehandlung eines verletzten Tieres entstandenen Aufwendungen sind nicht bereits dann unverhältnismäßig, wenn sie dessen Wert erheblich übersteigen.* »

Aux Etats-Unis, le Civil Court of the City of New York, County of Queens a considéré en 1979 que les animaux de compagnie devraient occuper une place au-dessus d'un bien. Un animal de compagnie n'est pas une chose inanimée. Il ne reçoit pas seulement de l'affection, mais il la retourne également.⁶⁶

La Cour suprême d'Oregon a considéré l'animal comme propriété « spéciale » :

Dans l'arrêt State versus Nix, la cour a condamné, en 2013, un propriétaire de chèvres et de chevaux à quatre-vingt-dix jours d'emprisonnement et de trois ans de sursis pour avoir gravement négligé ses animaux (23 cas de négligence du premier degré et 70 cas du second degré. (1)

Dans l'arrêt State versus Fessenden, elle a avancé que les animaux domestiques occupent une position spéciale dans le cœur des hommes et dans le droit.⁶⁷ (2)

⁶⁴Légifrance: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006960299> <27/01/2017>.

⁶⁵ Lennkh Sabine; Int J Semiot Law (2011); The Animal: A Subject of Law? A Reflection on Aspects of the Austrian and German Judicial Systems; page 314.

⁶⁶Tatoian Erica R.; Animals in the Law: Occupying a Space between Legal Personhood and Personal property; Journal of Environmental Law and Litigation 31.1 (2015); page153.

⁶⁷ Tatoian Erica R.; Animals in the Law: Occupying a Space between Legal Personhood and Personal property.;Journal of Environmental Law and Litigation 31.1 (2015) ; page 160.

Le comité environnemental du parlement espagnol, est allé plus loin en 2008, en adoptant une résolution en vue d'accorder des droits fondamentaux aux grands singes (projet de loi).⁶⁸ L'Espagne a suivi le modèle du « *Great Apes Project* » des philosophes Peter Singer et Paola Cavalieri qui ont affirmé qu'il y ait une égalité morale entre les hommes et les grands singes qui ensemble devraient former « *une communauté d'égaux* » disposant de certains droits fondamentaux.⁶⁹ Les droits fondamentaux en question sont au nombre de trois : premièrement le droit à la vie, deuxièmement la liberté individuelle, et troisièmement l'intégrité physique (comme défense contre toute torture). Les grands singes mériteraient ces droits vu leurs capacités mentales et sentimentales et leur ordre social complexe.⁷⁰

(iv) La création d'une unité de poursuite

En 2015, l'Etat de la Virginie aux Etats-Unis, a introduit une unité spéciale au niveau du Procureur Général dénommée « *Attorney General Animal Law Unit* ». Cette unité a principalement été créée pour contrecarrer les usines à chiots (1), pour servir de ressource aux agents et procureurs locaux (2) et pour élaborer et implémenter des programmes de protection des animaux (3).⁷¹

(v) La dignité animale

Le concept de dignité de l'animal repose sur la reconnaissance de la valeur intrinsèque des animaux. L'animal est considéré comme un être digne de respect. La dignité consiste à accorder à son bénéficiaire une certaine irréductibilité comme par exemple de ne plus être

⁶⁸ Elisabeth de Fontenay ; L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal ; Pouvoirs 2009/4 (n° 131) ; page 88.

⁶⁹ Enrique Utria ; Du radicalisme à l'extrémisme animalier ; *Pouvoirs* 2009/4 (n°131) ; page 88.

⁷⁰ Wolfe Cary ; Before the Law: Animals in a Biopolitical Context; Law, Culture and the Humanities February 2010 vol. 6 no. 1 ; pages 8-9.

⁷¹ Murphy Ryan; Developments in Animal Law: An Evolving Area in Virginia Law; University of Richmond Law Review 50.1 (2015) ; pages 327-321.

considéré comme chose ou de ne pas être torturé. La dignité inclut ainsi forcément certains droits. La question est : quelles sont les droits qu'inclurait la dignité animale ? ⁷²

La Norvège a toujours été très innovatrice en matière de protection des animaux. Sa loi sur le bien-être des animaux de 2009 pose que les animaux doivent être traités avec respect vu leur « *valeur intrinsèque* ». Ceci inclut la prévention de maladies, de blessures, de souffrances. Les détenteurs doivent connaître et respecter les besoins spécifiques de leurs animaux. Des souffrances ne peuvent être infligées que pour des bonnes raisons.⁷³

Le Luxembourg introduit en 2016 un projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.⁷⁴

La Suisse, à l'article 120 de la constitution, pose le concept de la dignité de l'animal « *Würde der Kreatur* ». ⁷⁵

Il n'y a pas de consensus sur les conséquences légales de l'introduction du concept de la dignité de l'animal.⁷⁶

La portée du concept de dignité peut être grande, puisqu'il semble sous-entendre l'existence de certains droits irréductibles. En Allemagne, les droits fondamentaux humains ont été construits sur la notion de dignité humaine consacrée par l'article 1 : « *Die Würde des Menschen ist unantastbar. Sie zu achten und zu schützen ist Verpflichtung aller staatlichen Gewalt.* » Il n'est pas impossible que la notion de dignité animale soit la porte d'entrée à des droits fondamentaux.

⁷²DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 343 & 344.

⁷³ Forsberg Ellen-Marie; Inspiring Respect for Animals Through the Law? Current Development in the Norwegian Animal Welfare Legislation; J Agric Environ Ethics (2011) 24; pages 353 & 354.

⁷⁴ Giveusavoice.lu: <http://www.giveusavoice.lu/wp-content/uploads/2014/09/Dignite.pdf> <28/11/2016>

⁷⁵ Forsberg Ellen-Marie; Inspiring Respect for Animals Through the Law? Current Development in the Norwegian Animal Welfare Legislation; J Agric Environ Ethics (2011) 24; pages 355.

⁷⁶ Forsberg Ellen-Marie; Inspiring Respect for Animals Through the Law? Current Development in the Norwegian Animal Welfare Legislation; J Agric Environ Ethics (2011) 24; page 356.

(vi) Le concept de « pet trust » en common law

Aux Etats Unis, certains Etats ont introduit la possibilité de conclure une convention de trust au profit d'un animal. Le trust est une « *[t]echnique de gestion des biens par autrui prenant appui sur un transfert ou démembrement de la propriété, équivalents dans certains droits étrangers de la fiducie du Code civil* ». ⁷⁷

La fiducie est une « *[o]pération inspirée du trust des pays anglo-saxons, par laquelle une personne physique ou morale appelée constituant, transfère temporairement (pour un maximum de 99 ans à partir de la signature du contrat) des biens, droits ou suretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires (ce peut être un avocat) qui tiendront ces biens séparés de leur patrimoine propre et agiront dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires [...]* ». ⁷⁸

Si le constituant décède ou devient incapable, une personne désignée « *trustee* » gérera les biens alloués en fonction de la convention de trust (comme par exemple de l'argent) pour l'animal en question. La survie et le bien-être des animaux bénéficiaires sont alors assurés au-delà de la vie de leur détenteur. ⁷⁹ Le constituant du trust affecte de l'argent, de la propriété à un trustee qui peut par exemple être ami de confiance, un membre de famille, un employé ou une association de protection des animaux. Les bénéficiaires des avoirs sont les animaux domestiques du constituant. Le trustee est censé utiliser les avoirs du trust pour financer les soins des animaux domestiques du testateur pendant toute leur vie. ⁸⁰

Les trusts répondent à une nécessité réelle. En 2010, à New York, quarante et un mille animaux de compagnies ont abouti dans des refuges pour animaux. Treize mille animaux ont été euthanasiés. C'est le résultat de gardiens d'animaux qui n'ont pas pris les précautions

⁷⁷ Guinchard Serge et Debard Thierry ; Lexique des termes juridiques 2015-2016 (Dalloz, 2015) page 1045.

⁷⁸ Guinchard Serge et Debard Thierry ; Lexique des termes juridiques 2015-2016 ; page 481.

⁷⁹ Wikipédia : https://en.wikipedia.org/wiki/Pet_trust <25/11/2016>

⁸⁰ Dowdakin Paige; Revisiting Roxy Russell: How Current Companion Animal Trust and Custody Laws Affect Elderly Pet Guardians in the Event of Death or Incapacity; Elder Law Journal 20.2 (2013); page 427.

nécessaires pour leurs animaux.⁸¹ Les animaux domestiques sont souvent considérés comme membre de famille. Des assurances-santé sont conclues à leur profit et les souscripteurs attendent un soin médical comparable à celui pour l'homme.⁸² Les détenteurs veulent assurer le bien-être de leurs compagnons au-delà de leur propre vie.⁸³

En 1990, la « *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* » a introduit, dans une section 408 du « *Uniform Trust Code* », des dispositions permettant de créer des « *pet trusts* » applicables par les tribunaux.⁸⁴ Quarante-six Etats ont consécutivement adopté des lois spécifiques en matière de pet trust.⁸⁵

Problématiques subsistantes :

A défaut de cadre légal adéquat, les tribunaux ont souvent invalidé des cadeaux ou trusts en faveur d'animaux de compagnies. (1) De nombreux Etats n'autorisent que les trusts honoraires qui ne sont malheureusement pas applicables par le juge. (2) Les trusts ne perdurent malheureusement pas au-delà de la mort du trustee. Aux Etats-Unis, la règle sur l'interdiction des perpétuités veut qu'uniquement la période de vie d'un être humain puisse servir de mesure pour un trust.^{86&87} (3) La section 408 de l' « *Uniform Trust Code* » autorise le juge à réduire les fonds affectés aux animaux.(4).⁸⁸

⁸¹ Dowdakin Paige; Revisiting Roxy Russell: How Current Companion Animal Trust and Custody Laws Affect Elderly Pet Guardians in the Event of Death or Incapacity; Elder Law Journal 20.2 (2013); page 421.

⁸² Aflatooni Shidon; The Statutory Pet Trust: Recommendations for a New Uniform Law Based on the Past Twenty-One Years; Animal Law 18.1 (2011): page 3.

⁸³ Growney Joseph D;The Need for an Enforceable Pet Trust Statute in Missouri; UMKC Law Review 72.4 (2004): page 1053.

⁸⁴ Dowdakin Paige; Revisiting Roxy Russell: How Current Companion Animal Trust and Custody Laws Affect Elderly Pet Guardians in the Event of Death or Incapacity; Elder Law Journal 20.2 (2013); page 418.

⁸⁵ Aflatooni Shidon; The Statutory Pet Trust: Recommendations for a New Uniform Law Based on the Past Twenty-One Years; Animal Law 18.1 (2011); page 1.

⁸⁶ Growney Joseph D. "The Need for an Enforceable Pet Trust Statute in Missouri." UMKC Law Review 72.4 (2004): page 1059.

⁸⁷ Dowdakin Paige. "Revisiting Roxy Russell: How Current Companion Animal Trust and Custody Laws Affect Elderly Pet Guardians in the Event of Death or Incapacity." Elder Law Journal 20.2 (2013); page 437.

⁸⁸ Dowdakin Paige. "Revisiting Roxy Russell: How Current Companion Animal Trust and Custody Laws Affect Elderly Pet Guardians in the Event of Death or Incapacity." Elder Law Journal 20.2 (2013); page 412.

§2 – La constitutionnalisation de la protection animale

(i) La modification des constitutions

Le niveau de protection des animaux a été augmenté par certains pays par la constitutionnalisation, ce qui montre la grande importance du sujet. La protection de l'animal est élevée au même niveau que les droits fondamentaux des personnes humaines consacrés par la constitution.⁸⁹ Or ceci ne change pas la qualification de l'animal. La constitutionnalisation a d'un côté une valeur symbolique et d'un autre côté elle peut être aperçue comme garde-fou contre des mesures arbitraires de l'homme.⁹⁰ la procédure pour changer une constitution écrite est en principe plus rigide que celle que le législateur doit respecter pour changer ou abroger une loi.

La Suisse a introduit en 1992, l'article 120.2 dans la constitution pour protéger la diversité et pour déclarer le respect de tout organisme vivant : « *La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.* »

L'Allemagne a introduit en 2002 l'article 20a dans la constitution. L'Etat allemand assume sa responsabilité pour les générations futures en protégeant, par le biais des trois pouvoirs de l'Etat, les fondements naturels de la vie et les animaux. « *Der Staat schützt auch in Verantwortung für die künftigen Generationen die natürlichen Lebensgrundlagen und die Tiere im Rahmen der verfassungsmäßigen Ordnung durch die Gesetzgebung und nach Maßgabe von Gesetz und Recht durch die vollziehende Gewalt und die Rechtsprechung.* »

⁸⁹ Le Bot Olivier ; Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : Constitutionnalisation et déréification ; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; page 252.

⁹⁰ Lennkh Sabine; Int J Semiot Law (2011); The Animal: A Subject of Law? A Reflection on Aspects of the Austrian and German Judicial Systems; page 323.

Le Luxembourg a introduit en 2007 l'article 11bis dans la constitution. La protection et le bien-être des animaux sont consacrés. Comme L'Allemagne, le Luxembourg déclare préserver un équilibre naturel durable pour les générations futures : « *L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux* ».

(ii) La réinterprétation de règles constitutionnelles existantes

Steven M. Wise, professeur de droit constitutionnel à Harvard et président du « Nonhuman Rights Project » suggère que la Constitution américaine et ses amendements pourraient être réinterprétés pour permettre l'extension de certains droits constitutionnels pertinents⁹¹ aux animaux comme par exemple le « Habeas Corpus ». Il s'agit d'une liberté fondamentale de ne pas être arbitrairement emprisonné.

Le « Nonhuman Rights Project » a commencé à défendre aux Etats-Unis les droits des chimpanzés, des dauphins, et des éléphants parce que ce sont des êtres cognitifs complexes. Il n'a pas encore été tranché, si le chimpanzé Kiko, dispose de la qualité de personne juridique,⁹² a droit à l'autodétermination et au transfert dans un sanctuaire adéquat. Le 01^{er} novembre 2016, le « Nonhuman Rights Project » vient d'interjeter appel devant le « First Department appellate court de New York ».⁹³

Au Brésil, en 2005, l'habeas corpus a été reconnu à un chimpanzé dénommé Switzerland, qui devrait servir de précédent et de moyen aux associations de protection des animaux.

⁹¹ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 346.

⁹² Tatioan Erica R.; Animals in the Law: Occupying a Space between Legal Personhood and Personal property; Journal of Environmental Law and Litigation 31.1 (2015); pages 156-157.

⁹³Nonhuman Rights Project: <http://www.nonhumanrightsproject.org/> <28/11/2016>.

C'était la première fois qu'un être inhumain a été traité comme sujet de droit.⁹⁴ & ⁹⁵ Le chimpanzé décédait cependant le jour après le jugement.

En 2014, un tribunal en Argentine a reconnu le droit à la liberté à un orang-outan dénommé Sandra. Il était prévu de le transférer dans un habitat naturel. L'Orang Outan n'a cependant pas encore été libéré. La question sur le futur de Sandra perdure.^{96&97}

⁹⁴Treehugger: <http://www.treehugger.com/corporate-responsibility/are-zoos-prisons-habeas-corpus-filed-for-chimp.html> <14/12/2016>.

⁹⁵Project R&R: <http://www.releasechimps.org/resources/article/brazilian-decision-recognizes-chimp-legal-subject> <14/12/2016>.

⁹⁶ Law news: <http://lawnewz.com/uncategorized/sandra-the-orangutan-still-waiting-for-freedom-two-years-after-court-ruled-she-had-legal-rights/> <23/01/2017>.

⁹⁷ The Dodo: <https://www.thedodo.com/court-grants-orangutan-rights-891840802.html> <14/12/2016>.

CHAPITRE 2 – Protection par le droit européen

Le bien-être animal n'est pas seulement protégé au sein de l'union européenne par les traités et les protocoles, mais également par le droit dérivé, notamment par les règlements et les directives. Le juge national comme juge de droit commun et le juge de la Cour de Justice de l'Union Européenne (institution) appliquent le droit européen en fonction de leurs compétences respectives. La Commission est le gardien des traités (article 17(1) du Traité sur l'Union Européenne « TUE » et l'article 258 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne « TFUE ») et veille aux respects des règles communautaires.

§1 – La protection par traités, protocoles

L'Union Européenne protège par l'article 13 TFUE expressément le bien-être de l'animal. Cette protection n'est cependant pas absolue puisque les rites religieux, les traditions culturelles et les patrimoines régionaux ont été exclus du champ d'application.⁹⁸

Le protocole 33, annexé au traité instituant la Communauté européenne, contraint les Etats membres de « *tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux* »⁹⁹.

Les règles des traités et des protocoles bénéficient d'effet direct si elles sont claires, précises et inconditionnelles (arrêt Van Gend en Loos¹⁰⁰). Les dispositions pré mentionnées semblent très générales et par conséquent, leur invocabilité devant le juge européen peut être mise en doute. Il s'agit plutôt de la définition d'objectifs à préciser par des règlements et directives.

⁹⁸ Article 13 TFUE : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

⁹⁹ Dubos Olivier, Marguénaud Jean-Pierre, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131), page 121.

¹⁰⁰ CJCE, 05 février 1963, Van Gend en Loos v Administratie der Belastingen; Aff. 26/62.

§2 – La protection par le droit dérivé

Des directives ont été émises dans le but d'éviter toute souffrance inutile aux animaux, dans le cadre de l'abattage, de l'élevage de certains animaux d'utilité (comme les vaches, les porcs ou les poulets) et de l'expérimentation sur des animaux. Le transport et le transit des animaux de compagnie ont été réglementés. Il s'agit de la mise en place de normes minimales à respecter par les Etats Membres.¹⁰¹

A titre d'exemple, la directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, a été adoptée par le parlement européen et le conseil. (voir infra partie 4).

§3 – La protection par la jurisprudence

Les principes d'effet direct, de primauté, d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union Européenne permettent, de sanctionner des violations des Etats Membres aux règles communautaires. Les Etats doivent même dans le cadre de l'exécution de leurs compétences exclusives respecter le droit communautaire (arrêt Tanja Kreil¹⁰²).

La Cour de Justice de la Communauté Européenne a par exemple dans l'arrêt « *merluchon* » du 12 juillet 2005 condamné la France à une amende de 20.000.000 Euro et d'une astreinte de 57.761.250 EURO par période de 6 mois parce qu'elle n'a pas appliquée les règlements communautaires relatifs à l'émaillage des filets de pêche. Un émaillage trop petit des filets avait comme conséquence que des merlus sous-taille étaient pêchés.¹⁰³

¹⁰¹Derechoanimal.info: <http://www.derechoanimal.info/images/pdf/SB-UE-Derecho-animal.pdf> <24/04/2017>.

¹⁰² CJUE, 11 janvier 2000, Tanja Kreil contre Bundesrepublik Deutschland; Aff. C-285/98.

¹⁰³ CJCE, 12 juillet 2005, Commission des Communautés européennes contre République française ; Aff. C-304/02, Rec., p. I-6263.

CHAPITRE 3 –La protection par le droit international

La protection des animaux est renforcée et élevée de niveau.¹⁰⁴ Comme il y a de nombreux accords, conventions (§1), déclarations (§2) et jurisprudences (§3) en la matière, seulement quelques actes juridiques et arrêts clés sont repris ci-après. Le droit international met l'accent sur la sensibilité des animaux comme l'aptitude à souffrir. Il est distingué entre les animaux sauvages et les animaux domestiques. Les animaux sauvages rentrent dans une perspective de protection de l'environnement.

§1 – Les conventions internationales

(i) La protection par le Conseil de l'Europe

La Convention européenne du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie interdit en son article 3 de causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie (1) ou d'abandonner un animal de compagnie (2). L'article 4 pose des obligations pour le détenteur de l'animal de compagnie telle que la mise à disposition en quantités suffisantes de nourriture adéquate et d'eau. L'article 10 interdit certaines interventions chirurgicales telles que la coupe de la queue ou des oreilles.

Il s'agit d'un instrument « opt in » qui peut être dénoncé à tout moment. Il ne vise que la protection des animaux de compagnie.

(ii) La Convention de Washington

La Convention de Washington sur le Commerce des espèces sauvages du 03 mars 1973 a pour objet de préserver l'équilibre fragile reposant sur une interdépendance de la flore et la faune. La commercialisation de certains produits d'origine animale est interdite (par

¹⁰⁴ Dubos Olivier, Marguénaud Jean-Pierre ; La protection internationale et européenne des animaux ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 113.

exemple l'ivoire). Le but est la préservation de la biodiversité. Les espèces menacées d'extinction sont considérées comme patrimoine commun « *res communes* » de l'humanité.¹⁰⁵

Il s'agit d'un accord intergouvernemental qui touche que la commercialisation de certains produits d'animaux menacés désignés. Cette convention est importante parce qu'elle réprime les cruautés, dans un but de lucre, des animaux sauvages menacés d'extinction. Cet accord est un des premiers accords qui n'est pas axé sur les animaux appropriés.

(iii) Les Nations Unies

La charte mondiale de la Nature des Nations Unies de 1982 entend protéger et conserver l'environnement. Elle fournit une base pour des principes fondamentaux de la protection des animaux en affirmant que toute forme de vie est unique et digne de respect, même si cette forme de vie n'est pas appréciée par l'homme. (1)¹⁰⁶

La Convention de la diversité biologique

La Convention de la diversité biologique de 1992 a pour objet de protéger « *la valeur intrinsèque de la diversité biologique* » par l'élaboration de stratégies, d'études, plans ou programmes et notamment par l'éducation et la sensibilisation du public (article 13). Une coopération technique et scientifique entre parties contractantes est prévue (article 18). Un mécanisme de financement est prévu à l'article 21 pour soutenir les pays en voie de développement.

Il s'agit d'un instrument « opt in » pouvant être dénoncé après un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur à l'égard de la partie contractante (article 38).

¹⁰⁵ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 560, 567 & 579.

¹⁰⁶ Harrop Stuart R.; Wild Animal Welfare in International Law: The Present Position and the Scope for Development; Global Policy Volume 4 . Issue 4. November 2013; page 383.

§2 – La déclaration universelle des droits de l'animal

La déclaration universelle des droits de l'animal a été élaborée par une organisation non gouvernementale (la Ligue Internationale des Droits de l'Animal). Elle a été proclamée (c'est l'homme qui déclare ces droits¹⁰⁷) en date du 15 octobre 1978 à la maison de l'UNESCO à Paris. Elle met en évidence la nécessité de protéger les animaux en raison de leur capacité à souffrir.

La Ligue Internationale des Droits de l'Animal a révisé cette déclaration en 1989 et questionne la summa divisio séparant hommes et animaux. A l'article 9 paragraphe 1, il est fait référence à une personnalité juridique de l'animal. Au paragraphe 2, un système de représentation est prévu ayant comme but de défendre et de sauvegarder les droits de l'animal, afin d'éviter une personnalité purement passive des animaux.¹⁰⁸

La Déclaration universelle des droits de l'animal n'a actuellement aucune portée juridique.

§3 – La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu, que la lutte contre l'exploitation mortifère des animaux sauvages fait partie du droit à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).¹⁰⁹

¹⁰⁷ Babadji Ramdane ; L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal ; Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 1999 ; page 9.

¹⁰⁸ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 227.

¹⁰⁹ Arrêt Steel et autres c/ Royaume-Uni du 23 septembre 1998 ; arrêt Hashmann and Harrup c/ Royaume-Uni du 25 novembre 1999, arrêt Geert Drieman et autres c/Norvège du 04 mai 2000.

La Cour EDH a remarquablement retenu dans son arrêt « Verein gegen Tierfabriken Schweiz » contre la Suisse du 30 juin 2009, que la protection des animaux est un sujet d'intérêt général. Tout le monde a donc droit à s'exprimer ouvertement et tout le monde a une voix. Les communautés scientifiques ne peuvent plus décider seules du sort des animaux notamment dans le contexte des expérimentations.¹¹⁰

¹¹⁰ Marguénaud Jean-Pierre ; L'expérimentation animale entre droit et liberté ; pages 29-35.

PARTIE 4 – Le désaccord sur le statut juridique de la bête

Il n'y a pas d'unanimité en ce qui concerne le statut juridique à accorder aux animaux. Il y a un fort courant de pensées hostiles à l'idée de conférer des droits aux animaux (chapitre 1). Une deuxième approche est que seulement certains animaux méritent une protection plus poussée (chapitre 2). Enfin d'autres intervenants s'engagent à élever l'animal au même niveau que l'homme (chapitre 3).

CHAPITRE 1 – Pas de droit pour les animaux

L'idée véhiculée par ce courant de pensées est qu'il faut absolument préserver la distinction entre l'homme comme sujet de droit et l'animal comme bien appropriable (§1). L'exploitation des animaux est nécessaire au progrès scientifique (§2) et à la sauvegarde de la vie humaine (§3).

§1 – La protection de la *summa divisio de iure*

Conférer des droits aux animaux mettrait en question la frontière intangible entre les hommes et les animaux. L'animal devrait rester défini comme une chose appropriable (sans personnalité juridique, même pas dans un sens limité)¹¹¹. Ceci fait des hommes des non animaux.¹¹²

Le but est d'empêcher qu'un homme ne puisse être considéré et traité comme un animal. Historiquement les femmes, les esclaves et les enfants étaient considérés comme des êtres inférieurs.¹¹³ L'esclavage s'est poursuivi pendant longtemps. C'était l'idée que certaines races étaient destinées à l'esclavage. L'homme blanc traitait les autres races comme des choses et les comparaient aux animaux. Les lapons étaient considérés comme des vilains

¹¹¹ Wolfe Cary ; Before the Law: Animals in a Biopolitical Context; Law, Culture and the Humanities February 2010 vol. 6 no. 1 ; page 9.

¹¹² Tatioan Erica R.; Animals in the Law: Occupying a Space between Legal Personhood and Personal property; Journal of Environmental Law and Litigation 31.1 (2015) ; page 148.

¹¹³ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 377 & 378.

animaux, les noirs étaient comparés aux singes, les jaunes aux porcs (yeux de porcs). Les blancs étaient les seuls à être épargnés d'une comparaison animale.¹¹⁴

Le christianisme ne pouvait plus tolérer que des hommes puissent être considérés comme objet de maîtrise d'un autre.¹¹⁵ Or, l'homme est toujours séduit par le pouvoir et est prêt à soumettre d'autres personnes à son pouvoir arbitraire.

Pendant la Seconde Guerre Mondiale, les eugénistes allemands reclassaient l'espèce humaine en hommes supérieurs « *Übermenschen* » et en hommes inférieurs « *Untermenschen* ». Les juifs n'étaient pour les nazis même pas des « *Untermenschen* » mais des animaux inférieurs à tous les autres types d'animaux. Le génocide industriel a été organisé et autorisé par les lois nazies.¹¹⁶ Des horreurs comme la shoah de la Deuxième Guerre Mondiale ne devraient plus se reproduire.

Pour prévenir une animalisation d'humains, les animaux ne devraient ni accéder à l'humanité ni être caractérisés comme égaux en droits.¹¹⁷ Le risque de la déshumanisation des hommes pourrait être éliminé en maintenant la *summa divisio* de iure.

§2 – Le progrès scientifique et la nécessité des tests sur les animaux

La recherche de vaccins contre le sida progresse grâce aux tests mortels effectués sur des chimpanzés. Reconnaître des droits à la vie et une intégrité physique à ces animaux

¹¹⁴ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 424, 429 & 437.

¹¹⁵ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 408.

¹¹⁶ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 487, 494 & 506.

¹¹⁷ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 341, 361 & 367.

entraverait la découverte d'un remède.¹¹⁸ Comme les droits fondamentaux de l'homme sont des droits intangibles, des traitements inhumains ou dégradants ne peuvent pas lui être infligé. Or le progrès demanderait des expérimentations. Les animaux, au bien de la santé humaine¹¹⁹, ne devraient pas bénéficier de droits subjectifs comparables à ceux des hommes. Cependant, même la communauté scientifique n'est plus unanime sur la question de savoir si les expérimentations sont vraiment indispensables.¹²⁰

§3 – La vie humaine prime

L'homme lui-même est menacé par la maladie, la pauvreté et la sous-alimentation (en 2009, 1.02 milliard d'êtres humains). Face à la misère des hommes, ce courant de pensée trouve inconcevable d'évoquer la cause animale.¹²¹ La cause animale coûte.

Une égalité en dignité pourrait signifier qu'animaux et hommes sont pareils en ce qui concerne par exemple le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté. Sacrifier la vie d'un animal serait toujours préférable à la mort d'un homme puisque la perte de l'homme causerait toujours un dommage plus important.¹²²

En matière de xénotransplantations, les scientifiques ne voient pas les organes de porc comme des dons d'organes, mais comme « *produit pharmaceutique qui pourrait alors être disponible de manière illimitée et standardisée* ». Seule l'opinion publique empêche les scientifiques à faire des tests avec les organes des grands singes qui ont une meilleure

¹¹⁸ Wolfe Cary ; Before the Law: Animals in a Biopolitical Context; Law, Culture and the Humanities February 2010 vol. 6 no. 1 ; page 10.

¹¹⁹ Marguénaud Jean-Pierre ; L'expérimentation animale entre droit et liberté ; page 25.

¹²⁰ Marguénaud Jean-Pierre ; L'expérimentation animale entre droit et liberté ; page 27.

¹²¹ Florence Bellivier ; Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe ?; Pouvoirs 2009/4 (n° 131) ; page 128.

¹²² DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 670.

comptabilité avec l'homme.¹²³ L'utilisation du porc ne poserait à priori pas d'inconvénients pour l'homme. Or, le corps humain rejette les organes du porc. C'est pourquoi les généticiens essaient de biologiquement humaniser les porcs, c.à.d. à les rapprocher de la biologie humaine. Les biotechnologies présenteraient un risque anthropologique, celui que la nature humaine serait trop modifiée par l'incorporation de greffes inhumaines.¹²⁴

Tout animal ne peut survivre qu'au détriment du vivant. Il s'ensuit que hommes et animaux doivent de temps en temps tuer des animaux pour garantir leur propre survie.¹²⁵ Reconnaître un droit à la vie à l'animal signifierait imposer à l'homme de devenir végétarien.¹²⁶ De plus, l'homme devrait partager la nourriture végétarienne avec les animaux. Ceci pourrait être empêché en tuant des animaux qu'en cas de nécessité et en limitant autant que possible les souffrances et douleurs infligées.

Pour ce courant de pensées, la déclaration universelle des droits de l'animal n'est qu'une infâme parodie de la déclaration universelle des droits de l'homme.¹²⁷ Il est certainement difficile de faire comprendre à une personne poursuivant une activité professionnelle qui consiste à réduire l'animal à de la viande ou à du matériel de laboratoire, que ces animaux sont des êtres respectables ayant une dignité.¹²⁸

¹²³ Bernard Vanhove ; La recherche médicale à l'aube du XXI^e siècle : recherche médicale et modèle animal (2002) ; éditions scientifiques et médicales Elsevier SAS; Utilisation du porc comme donneur d'organes et de tissus pour l'homme ; pages 42-44.

¹²⁴ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 535 & 549.

¹²⁵ Wolff Francis ; Des conséquences juridiques et morales de l'inexistence de l'animal ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 138.

¹²⁶ Dubos Olivier, Marguénaud Jean-Pierre ; La protection internationale et européenne des animaux ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 123.

¹²⁷ Jean-Pierre Digard ; Raisons et déraisons. Des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 104.

¹²⁸ Florence BURGAT ; La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ». À la constitution d'un mouvement qui dérange ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 76.

CHAPITRE 2 – Certains droits pour certains animaux

Il est aujourd'hui largement reconnu que l'animal est de nature vivante, animée, et sensible.¹²⁹ Les défenseurs du présent courant de pensée sont d'avis que pas tous les espèces n'éprouvent la douleur de la même façon et que l'allocation de droits doit être « personnalisée ». Au vu de la chaîne alimentaire, il est certain que si on donne d'un côté le droit à la vie aux prédateurs, on prive l'animal de proie de ce droit.¹³⁰ Il faudrait préserver un équilibre sain. L'homme a donc classé les animaux en différentes catégories (§1) et a mis en évidence le critère du système nerveux central (§2).

§1 – La catégorisation des animaux

Une multitude de critères différents ont été élaborés pour définir quels animaux sont considérés comme digne d'être protégés et quels animaux ne sont pas soutenus.

Les animaux sont classés en diverses catégories. Les législateurs distinguent depuis longtemps entre animaux à protéger et animaux nuisibles ou malfaisants. Ces derniers peuvent être tués en tout temps. L'article L427-8 du Code de l'environnement français dispose notamment qu'un « *décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.* » Considérés comme nuisibles, ces animaux sont exclus de toutes mesures protectrices.¹³¹

Parmi les animaux « non nuisibles », ceux en voie d'extinction sont protégés davantage. (1) Ceux classés comme « gibiers » peuvent être tués, mais uniquement lorsque la chasse est ouverte. (2) D'autres animaux font l'objet de pêche réglementée et ne peuvent être pêchés que suivant des quotas, des tailles et des périodes. (3) Certains animaux sont considérés

¹²⁹ Delage Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal; pages 9 & 11.

¹³⁰ Delnoy Michel ; La personnalité juridique de Paul : Paul a-t-il des droits ? Les animaux et les droits subjectifs ; Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2011-2 ; page 263.

¹³¹ Perrin Marie ; Le statut pénal de l'animal ; page 15.

comme force de travail. En Grande Bretagne, le Martin's Act de 1822 ne protégeait que les animaux de travail. (4) D'autres animaux ne tombent sous aucune réglementation, comme par exemple les taupes.¹³² (5) Il est également distingué entre les animaux domestiques (6) et les animaux de rente (7).

Le droit français, connaît une division tripartite des animaux : les animaux domestiques (1), les animaux de rente (2) et les animaux sauvages (3).¹³³ Les animaux domestiques et les animaux de rente dépendent du Code rural. L'article L.214-1 définissait déjà avant la réforme du Code civil de 2015 l'animal comme être doué de sensibilité :« *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » Seul l'animal qui tombe dans le champ d'application du Code rural était qualifié d'après le Code rural comme « être sensible ». Les animaux sauvages détenus en captivité sont inclus.¹³⁴

Les animaux sauvages non appropriés dépendent du Code de l'environnement. Le Code de l'environnement classe les animaux en animaux protégés et en animaux nuisibles non protégés. Les animaux sauvages n'appartenant à personne « *res nullius* », il n'y a donc aucune relation individualisable. Donc seuls les animaux appropriés sont définis comme êtres sensibles. Ceci implique que les droits des animaux n'existent qu'en vertu de leur relation avec l'homme.¹³⁵ L'article 515-14 introduit par la réforme du Code Civil du 16 février 2015 semble étendre la valeur intrinsèque de l'animal à tous les animaux. Le Code civil règle aussi les questions de propriété.

¹³² Auffret Van der Kemp Thierry ; Sensibilités à la sensibilité des animaux en France ; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; page 234.

¹³³ Wolff Francis ; Des conséquences juridiques et morales de l'inexistence de l'animal ; Pouvoirs 2009/4 (n° 131) ; pages 135 & 145.

¹³⁴ Auffret Van der Kemp Thierry ; Sensibilités à la sensibilité des animaux en France ; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; page 217.

¹³⁵ Wolff Francis ; Des conséquences juridiques et morales de l'inexistence de l'animal ; Pouvoirs 2009/4 (n° 131) ; pages 136 & 143.

Tom Regan est le père des droits des animaux. La défense des animaux ne dépend plus de l'utilité générale, mais dérive de droits moraux fondamentaux. Pour lui, tous les mammifères et oiseaux âgés de plus d'un an se qualifient comme sujets de droits.¹³⁶

La définition d'un animal n'est pas universelle. Ainsi, l'Etat de Washington ne considère que les espèces vertébrées comme animaux. Or, 97% de tous les espèces sont invertébrés.¹³⁷

§2 – Le critère du système nerveux central

Un critère central semble être celui de l'aptitude à souffrir. Tous les êtres qui souffrent, devraient être traités sur un certain pied d'égalité. La douleur serait ressentie différemment chez un chimpanzé que chez un scarabée.¹³⁸Certains auteurs considèrent qu'il ne faut pas seulement attribuer à l'homme une considération morale, mais qu'il faut étendre l'égalité à tous les êtres qui souffrent¹³⁹.

La déclaration universelle des droits de l'animal de 1978, considère que tout animal doté d'un système nerveux dispose de droits particuliers.¹⁴⁰

L'existence d'un système neurologique plus développé permettrait une sensibilité accrue. Les insectes ne semblent suivant ce critère pas être digne de protection, puisque leur sensibilité serait très rudimentaire.¹⁴¹

¹³⁶ De Fontenay Élisabeth ; L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal ; Pouvoirs 2009/4 (n° 131) ; page 89.

¹³⁷ Aflatoon Shidon; The Statutory Pet Trust: Recommendations for a New Uniform Law Based on the Past Twenty-One Years; Animal Law 18.1 (2011) ; page 16.

¹³⁸ Chapouthier Georges ; Chapitre 6. Quelques réflexions sur la notion de droits de l'animal ; *Journal International de Bioéthique* 1/2013 (Vol. 24) ; page 81.

¹³⁹ Florence Bellivier ; Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe ?; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 129.

¹⁴⁰ Babadji Ramdane ; L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal ; *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1999 ; page 18.

¹⁴¹ Dubos Olivier, Marguénaud Jean-Pierre ; La protection internationale et européenne des animaux ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 115.

Le Droit français sur le critère de la sensibilité dispose que seuls les animaux dotés d'un organe cérébral, c'est à dire d'un système nerveux central sont considérés comme apte à ressentir de la douleur, d'éprouver des émotions (peur, angoisse...). C'est le critère pris en compte par l'éthique et le droit.¹⁴²

En droit communautaire de l'Union européenne, la directive 2010/63/UE sur la protection des animaux de laboratoire protège les animaux vertébrés non humains vivants, les formes larvaires autonomes, les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ainsi que les céphalopodes vivants (article 1 paragraphe 3). Une limite supérieure de douleur, de souffrance et d'angoisse est fixée (préambule point 23). Au-delà de cette limite, les procédures scientifiques ne sont pas admissibles. Il s'ensuit que la directive protège indirectement les animaux capables d'éprouver (et d'exprimer) de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse.¹⁴³

§3 – La désignation des droits de l'animal

A la question : « quels droits attribuer à quels animaux ? », il n'y a actuellement pas d'agrément. Les animaux de compagnie sont souvent mis sur un pied d'égalité avec les membres de famille.¹⁴⁴

Les intervenants en faveur du « *projet des grands singes* » en appui d'une vision anthropomorphique réclament que les grands singes doivent accéder aux droits de l'homme, ce qui inclurait l'accès au concept de la dignité humaine¹⁴⁵ (voir supra partie 2).

¹⁴² Auffret Van der Kemp Thierry ; Sensibilités à la sensibilité des animaux en France ; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; page 219.

¹⁴³ Auffret Van der Kemp Thierry ; Sensibilités à la sensibilité des animaux en France ; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; page 227.

¹⁴⁴ Digard Jean-Pierre ; Raisons et déraison. Des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 97.

¹⁴⁵ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 341-344.

Des courants de pensées anglo-saxons proposent la reconnaissance des droits de l'animal indépendamment de l'homme. Il est proposé d'attribuer aux animaux une personnalité fonctionnelle semblable à une personne morale ou un sujet de droit.¹⁴⁶

Un autre courant de pensées accepte l'octroi de certains droits à certains animaux, mais en aucun cas les droits de l'homme. Il serait par exemple concevable d'octroyer les droits de l'homme aux hommes et les droits des singes aux grands singes.¹⁴⁷ Limiter l'attribution de certains droits à certaines espèces permettrait de mieux balancer les intérêts des hommes et des animaux. Une certaine inégalité serait concevable.

¹⁴⁶ Francis Wolff ; Des conséquences juridiques et morales de l'inexistence de l'animal ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 136.

¹⁴⁷ Marguénaud Jean-Pierre ; L'expérimentation animale entre droit et liberté ; page 50.

CHAPITRE 3 – Hommes et animaux sur un pied d'égalité

Toute espèce a une valeur intrinsèque qui doit être protégée. Aucune espèce ne devrait primer sur les autres (§1). Ainsi, on nécessite le besoin d'une personnalité morale des animaux ou une représentation en justice efficace pour garantir le respect des droits substantiels des animaux (§2).

§1 – Protection de la valeur intrinsèque de toute forme naturelle

Le courant de la « *deep ecology* » met en évidence que tout être vivant possède une valeur intrinsèque indépendamment de toute relation avec l'homme. C'est l'idée que toutes les formes naturelles méritent d'être respectées et protégées. Cette conception biocentrique est mise en avant par la déclaration universelle des droits de l'animal de 1989. La coexistence de toutes espèces implique nécessairement un droit autonome à l'existence de toute espèce.¹⁴⁸ La « *summa divisio de iure* » est mise en question pour garantir une égalité biocentrique au niveau du droit. L'homme occuperait toujours le sommet de la hiérarchie, mais serait rejoint par les animaux pour former un système d'interdépendance.

L'extension des droits fondamentaux serait une suite historique logique : le champ d'application s'est graduellement élargi. Après les adultes masculins, les femmes, les mineurs et les étrangers, ce serait maintenant au tour des animaux.¹⁴⁹ L'animal devrait être caractérisé comme sujet de droit, non appropriable et doté de droits inaliénables, dont notamment le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit à la liberté.¹⁵⁰

Une classification des animaux, en fonction de critères qualitatifs, serait injuste puisque des animaux gardés dans un état déplorable n'auraient pas la possibilité de développer leur

¹⁴⁸ Babadji Ramdane. L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal ; Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 1999 ; pages 16-18.;

¹⁴⁹ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 195, 202, 207 & 214.

¹⁵⁰ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 36 & 350.

caractère unique.¹⁵¹ Peter Wohlleben, auteur du livre « *Das Seelenleben der Tiere* » est d'avis qu'aucune espèce animale n'a un devoir particulier dans le système écologique. De ce fait, les tiques, les fourmis, les mouches seraient aussi importantes que toute autre espèce.¹⁵²

Au bord plus extrême des défenseurs de l'éthique animale, il est avancé que garantir de bonnes conditions de traitement ne suffit pas. La mise à mort de l'animal serait de toute façon fausse ; le fait que des hommes souffrent ne justifierait pas la souffrance des animaux.¹⁵³ L'homme devrait dans l'absolu abandonner sa nature carnassière.

§2 – Vers une personnalité morale des animaux

Un système de représentation, comme celui des enfants en bas âge, des handicapés ou des entreprises pourrait être élaboré pour les animaux.

Le code de procédure pénal français autorise, depuis 1976, dans son article 2-13 la représentation en justice des intérêts des animaux pour certains actes de cruauté¹⁵⁴ :
« *Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal.* »

Steven M. Wise a exprimé l'idée d'une pyramide à quatre étages. Le fondement de la pyramide est la personnalité juridique comme récipient des droits subjectifs. Ces droits subjectifs se regroupent au deuxième étage. Le troisième niveau est l'action privée en justice

¹⁵¹ Forsberg Ellen-Marie; Inspiring Respect for Animals Through the Law? Current Development in the Norwegian Animal Welfare Legislation; J Agric Environ Ethics (2011) 24; page 358.

¹⁵² Wohlleben Peter; Das Seelenleben der Tiere; page 63.

¹⁵³ Arte Thema: Brauchen Tiere Rechte? <13.12.2016>.

¹⁵⁴ Utria Enrique ; Du radicalisme à l'extrémisme animalier ; *Pouvoirs* 2009/4 (n°131) ; pages 90 & 92.

pour faire valoir les droits subjectifs du deuxième niveau. Au sommet pyramidal est situé l'intérêt pour agir, prérequis à l'action en justice. Selon Stéphane Wise, toute entité qui n'est pas capable de défendre elle-même ses droits, devra être représentée par un tiers.¹⁵⁵

¹⁵⁵ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; pages 338-339.

PARTIE 5 – Les intérêts derrière l'avènement juridique de l'animal

L'avènement juridique de la bête ne peut être considéré comme déclin de l'anthropocentrisme légal, que si les nouvelles dispositions n'ont pas pour objet les intérêts de l'homme (chapitre 1), mais ceux des animaux (chapitre 2).

CHAPITRE 1 – Les intérêts humains

Les règles adoptées en matière de protection de l'animal ont pour but la préservation de la vie humaine (§1), la protection du droit de propriété (§2), les plaisirs de l'homme (§3) et l'image que l'homme veut se donner en vertu de l'opinion publique¹⁵⁶ (§4).

§1 – La protection de la vie humaine

L'homme a reconnu qu'il doit protéger son espace de vie. Il y a une symbiose fragile entre la flore et la faune. L'homme a déséquilibré et perturbé le cours naturel des choses. Il s'ensuit que, si l'homme protège par exemple les animaux en voie d'extinction, alors il protège aussi l'équilibre naturel et son propre espace de vie.¹⁵⁷ En bref, l'homme préserve la biodiversité pour garantir son propre avenir.¹⁵⁸ C'est une protection avec une raison anthropocentrique ou égoïste.¹⁵⁹

Un grand nombre des règles administratives ou pénales servent à garantir la santé et la sécurité de l'homme. La loi luxembourgeoise du 9 mai 2008 relative aux chiens dispose notamment que les chiens doivent être électroniquement identifiable (article 1) et de manière

¹⁵⁶ Delnoy Michel ; La personnalité juridique de Paul : Paul a-t-il des droits ? Les animaux et les droits subjectifs ; Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2011-2 ; page 261.

¹⁵⁷ Chapouthier Georges ; Chapitre 6. Quelques réflexions sur la notion de droits de l'animal ; *Journal International de Bioéthique* 1/2013 (Vol. 24) ; page 82.

¹⁵⁸ Digard Jean-Pierre ; Raisons et déraison. Des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 106.

¹⁵⁹ Elisabeth de Fontenay ; L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 35.

générale être tenus en laisse. (article 2) De plus, les détenteurs d'un chien susceptible d'être dangereux doivent obligatoirement participer à un cours de formation (article 12).¹⁶⁰

§2 – La protection du droit de propriété

La plupart des règles légales concernent les animaux appropriés par l'homme. La protection de ces animaux est donc indirectement aussi une protection du droit de propriété, bien que l'abus du bien soit réprimé. La loi française du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux protège les animaux, mais dans un objectif de prospérité économique des détenteurs et de promotion de santé publique.¹⁶¹

Les animaux sauvages sont considérés comme biens publics « *res nullius* ». Les animaux en voie d'extinction sont protégés le plus, mais il n'y a aucune protection individuelle¹⁶². Il est lutté contre le risque de disparition dans une vision de patrimoine mondial et de préservation de l'équilibre naturel (supra §1).

§3 – Les plaisirs de l'homme

L'homme adopte principalement des règles dans le cadre de ses propres activités avec l'animal telle que dans les sports (chiens d'avalanches, courses d'équestres...). Les animaux sont protégés en vertu de leurs liens avec l'homme (exemple du Code rural français).

Certaines traditions ou passions cruelles ne sont pas interdites ou sanctionnées, parce qu'ils plaisent à l'homme comme le Grind (chasse traditionnelle et cruelle aux baleines et dauphins pratiquée notamment aux îles Féroé)¹⁶³, la corrida¹⁶⁴ (des taureaux sont mis à mort dans une aréna), la chasse aux trophées (Big Five) (des animaux sont tués pour le simple plaisir et la

¹⁶⁰ Pauliat Hélène ; Les animaux et le droit administratif ; Pouvoirs 2009/4 (n° 131) ; Page 66.

¹⁶¹ Delnoy Michel, La personnalité juridique de Paul : Paul a-t-il des droits ? Les animaux et les droits subjectifs ; Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège, 2011-2 ; page 261.

¹⁶² Auffret Van der Kemp Thierry ; Sensibilités à la sensibilité des animaux en France ; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; page 217.

¹⁶³ Wikipédia : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Grindadráp> <27/01/2017>.

¹⁶⁴ Wikipédia : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Corrida> <27/01/2017>.

chasse aux trophées), le combat d'animaux, la détention d'animaux dans des zoos, le dressage d'animaux dans des cirques.¹⁶⁵

Malgré tout progrès de l'éthique, la consommation de la viande par personne par an a doublé entre 1950 et 2016. Les rapports hommes-animaux sont devenus moins personnels vu la pression productiviste. La viande n'est de nos jours, dans les pays occidentaux plus un produit de luxe.¹⁶⁶ L'homme n'a jamais tué autant d'animaux qu'aujourd'hui.¹⁶⁷

Nous avons vu que l'Union Européenne a expressément exclu rites religieux, traditions culturelles et patrimoines régionaux du champ d'application de l'article 13 TFUE ayant entre autre comme objet la protection du bien-être de l'animal.

§4 – L'opinion publique

L'opinion publique a énormément contribué à l'avènement juridique de la bête. L'homme veut endiguer sa nature féroce et se donner un air vertueux. La crainte de l'opinion publique (dénigrement par la presse ou dans les réseaux sociaux) emporte que chacun devient de plus en plus soucieux de ses actes : En France, l'arrêt Chassagnou du 29 avril 1999 à propos de l'apport forcé de terres à la chasse contre les vœux ou convictions des propriétaires a provoqué un changement de la législation. Désormais il y a un droit de non-chasse reconnu par la loi numéro 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse.¹⁶⁸ Cet arrêt ne met pas en question la chasse, mais promeut les convictions intimes des propriétaires de terres.

¹⁶⁵ Hardouin-Fugier Élisabeth ; Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau ; *Pouvoirs* 4/2009 (n° 131) ; page 32.

¹⁶⁶ Jean-Pierre Digard ; Raisons et déraisons. Des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 98.

¹⁶⁷ Florence Burgat ; La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ». À la constitution d'un mouvement qui dérange ; *Pouvoirs* 2009/4 (n°131) ; page 77.

¹⁶⁸ Marguénaud Jean-Pierre ; L'expérimentation animale entre droit et liberté ; page 23.

CHAPITRE 2 – Les intérêts de l'animal

A côté des intérêts humains, l'avènement juridique de l'animal montre que le bien-être des animaux est devenu un objectif central. Il peut être distingué entre les effets positifs de la détention garantissant le bien-être de l'animal (§1) et les bornes imposées par la loi pour préserver le bien-être des animaux (§2).

§1 – Promotion des effets positifs de la détention

L'homme prend soin de ses animaux de compagnie durant sa vie et parfois même encore après sa mort. Aux Etats-Unis le « *pet trust* » permet de préserver le bien-être des animaux de compagnie au-delà de la mort du détenteur (supra partie 3).

La loi fédérale Suisse sur la poursuite pour dettes et la faillite soutient les détenteurs en définissant à l'article 92 que certains biens sont « *absolument insaisissables* ». Parmi ces biens sont expressément énumérés « *les animaux qui vivent en milieu domestique et ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain* ». L'animal reste dans son environnement familial et n'est pas troublé par une déportation dans un refuge pour animaux.

§2 – Limitation des effets négatifs de la détention

Certains abus sont désormais réprimés pour préserver le bien-être des animaux. On parle de plus en plus de l'intérêt propre à l'animal. Ceci est par exemple le cas lorsque la directive de l'Union Européenne numéro 2010/63/UE limite les souffrances des animaux de laboratoire.

Jusqu'en 2015, la prostitution des animaux était parfaitement légale au Danemark. Il y a eu émergence d'un tourisme zoophilique. Désormais cette prostitution est interdite. Ceci est un exemple où la dignité¹⁶⁹ et le bien-être de ces animaux prime l'intérêt humain. Le droit de propriété est limité au bien des animaux. D'un autre côté, on pourrait de nouveau argumenter

¹⁶⁹ Forsberg Ellen-Marie; Inspiring Respect for Animals Through the Law? Current Development in the Norwegian Animal Welfare Legislation; J Agric Environ Ethics (2011) 24; page 357.

que cette prohibition augmente la salubrité et la préservation de la santé de l'homme et apaise l'opinion publique. La zoophilie est encore légale dans trois pays européens : La Hongrie, la Roumanie et la Finlande.¹⁷⁰

De nombreux lois protègent le bien-être animal contre des cruautés non nécessaires (supra partie 3).

Il y a une forte opposition à ce type de disposition, car assurer le bien-être des animaux est coûteux. Il est argumenté que des pièges ordinaires pour chasser des animaux sont par exemple à moindre prix et plus efficient que des pièges sans cruauté.¹⁷¹

¹⁷⁰ Conso Globe <http://www.consoglobe.com/zoophilie-faire-l-amour-aux-animaux-cg#Y2p0KYZqyylv96rd.99> <25/11/2016>.

¹⁷¹ Harrop Stuart R.; Wild Animal Welfare in International Law: The Present Position and the Scope for Development; Global Policy Volume 4 . Issue 4. November 2013 ; page 388.

PARTIE 6 – Persistance de l'anthropocentrisme légal

L'anthropocentrisme légal n'est pas vraiment en déclin parce que la *summa divisio* de iure persiste (chapitre 1). L'homme détient seul le plein pouvoir de modifier le droit applicable, d'édicter de nouvelles lois et d'abolir toute règle d'allure biocentrique (chapitre 2).

CHAPITRE 1 – La *summa divisio* de iure perdure

L'animal occupe, dans certains systèmes juridiques, une place intermédiaire entre l'homme et l'objet. Les animaux ne sont ni des personnes juridiques au sens du Code civil ni un simple bien.¹⁷² Un nouveau statut reconnaissant de manière générale des droits à l'animal bouleverse certes la vue anthropologique traditionnelle¹⁷³, mais il faut toujours qu'une personne humaine introduise une action protectrice. Autrement dit, toute réflexion sur l'animal est en réalité une réflexion sur l'homme.¹⁷⁴

Une égalité complète entre les animaux et les hommes est fort improbable. L'animal reste un être inhumain soumis au droit des biens sauf dispositions particulières contraires. Il s'ensuit que la *summa divisio* de iure est toujours de droit positif. L'espèce humaine est toujours fondamentalement distinguée de toutes autres espèces bien que l'écart semble se rétrécir. Certains grands singes individuellement désignés ont notamment été assimilés aux êtres humains par la jurisprudence (supra partie 3).

En cas de conflit d'intérêts entre ceux de l'homme et ceux de l'animal, les intérêts de l'homme seront sans doute privilégiés.

¹⁷² Tatoian Erica R.; *Animals in the Law: Occupying a Space between Legal Personhood and Personal property*; *Journal of Environmental Law and Litigation* 31.1 (2015) ; page 148.

¹⁷³ Wolff Francis ; *Des conséquences juridiques et morales de l'inexistence de l'animal* ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; page 136.

¹⁷⁴ Babadji Ramdane ; *L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal* ; *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1999 ; page 15.

CHAPITRE 2 – L’omnipuissance du pouvoir législatif

L’avènement juridique de la bête est le résultat d’une autolimitation mise en œuvre par le pouvoir législatif. Georg Jelinek, juriste allemand, a mis en avant la théorie de l’autolimitation du souverain.¹⁷⁵ Bien que Jelinek ait élaboré sa théorie à partir de l’autolimitation du souverain par l’adoption d’une constitution par laquelle le pouvoir constituant devient un pouvoir constitué (limité par la constitution), l’élaboration du droit animalier est semblable : le plus fort (l’homme) accorde une protection au plus faible (l’animal).

D’après la théorie de Jelinek, l’autolimitation s’arrête en cas de crise. L’homme donnera en cas de besoin toujours priorité à ses propres intérêts et ce au détriment du bien-être des animaux. Déjà vers 211 AC, le juriste romain Ulpien¹⁷⁶ affirmait que ce qui plaît à l’empereur a la force d’une loi : « *Quod principi placuit legis habet vigorem* ».

La reconnaissance d’un statut au-delà de la propriété et de la dignité de l’animal est sans doute un véritable progrès, mais si l’homme n’adopte pas de lois spécifiques ces concepts restent des coquilles vides.¹⁷⁷ De même les plus belles dispositions légales ne valent rien s’elles sont interprétées très restrictivement par les tribunaux¹⁷⁸

De manière générale l’avènement juridique de la bête est le résultat d’une volonté humaine, c.-à-d. il s’agit d’un ensemble de règles anthropocentriques. L’homme désigne quelles espèces sont dignes de protection, quelles espèces sont nuisibles et quelles espèces peuvent être tuées à tout moment. L’homme est le seul à pouvoir édicter ces lois temporelles. Il peut les modifier s’il le veut. Il peut aujourd’hui accorder des droits subjectifs aux animaux et les retirer demain.

¹⁷⁵ Heuschling Luc ; Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of Law ; (Paris, Dalloz, 2002) ; pages 506-511.

¹⁷⁶ Wikipédia : <http://en.wikipedia.org/wiki/Ulpian> <26/01/2017>.

¹⁷⁷ Lennkh Sabine; Int J Semiot Law (2011); The Animal: A Subject of Law? A Reflection on Aspects of the Austrian and German Judicial Systems; page 319.

¹⁷⁸ Forsberg Ellen-Marie; Inspiring Respect for Animals Through the Law? Current Development in the Norwegian Animal Welfare Legislation; J Agric Environ Ethics (2011) 24; page 357.

A titre d'exemple, l'« *International Whaling Commission* » défend les intérêts des baleines¹⁷⁹. Le Canada est un des principaux pays balnéaires et faisait partie de cette commission balnéaire internationale visant à restreindre la chasse commerciale. Le Canada s'est cependant retiré parce que les actes contrariaient trop la tradition de la chasse.¹⁸⁰ Le Canada s'est donc autolimité, puis il a fait marche arrière.

¹⁷⁹ Harrop Stuart R. ; Wild Animal Welfare in International Law: The Present Position and the Scope for Development; Global Policy Volume 4 . Issue 4. November 2013; page 381.

¹⁸⁰ Olivier Dubos, Jean-Pierre Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », Pouvoirs 2009/4 (n° 131), p. 113-126.

PARTIE 7 – Conclusion personnelle

Il est indubitablement admis que la société veut améliorer et garantir le bien-être des animaux. Certains animaux ne sont pas si différents de l'homme, disposent de capacités cognitives avancées et possèdent des caractéristiques traditionnellement considérées comme humaines (supra partie 2). Des modifications au niveau du droit positif et des revirements de jurisprudence ont eu lieu (supra partie 3). Le flagrant désaccord sur la portée de l'avènement juridique de la bête a été mis en évidence (supra partie 4). Comme la majorité des dispositions légales sur les animaux protège directement ou indirectement les intérêts humains (supra partie 5), il n'est pas étonnant que la summa divisio de iure entre les hommes et les animaux persiste (supra partie 6).

Au vu du manque de consensus entre les hommes et de la complexité du sujet, je me rallierais au courant intermédiaire, prêt à accorder certains droits à certains animaux. Il est illusoire de penser que toutes espèces sont ou peuvent être égales en droits. L'écrasement d'une fourmille ne doit jamais constituer une infraction pénale comparable à un assassinat, un meurtre ou un homicide involontaire d'une personne humaine. La chaîne alimentaire qui répond au besoin d'un équilibre naturel veut que certaines espèces soient des prédateurs et d'autres des proies. Il est inimaginable d'interdire au carnivore de manger de la viande.

Les animaux devraient quand-même pouvoir bénéficier d'un statut juridique autonome, entre les humains et les choses. L'animal est, comme être animé, certainement plus qu'une chose. Il faudrait le caractériser comme animal bénéficiant d'un statut autonome, soit comme chose sui generis.

Le fait d'infliger, sans nécessité, des peines aux animaux ne doit pas être toléré. Il faut surtout protéger, contre les abus les plus graves, les animaux qui sont capables de souffrir (critère du système nerveux central). L'animal ne doit pas être égal en droits avec l'homme. Tel est actuellement déjà la position de nombreux droits nationaux. Je trouve parfaitement acceptable, que pour éviter l'insécurité juridique, les animaux restent soumis au droit des

biens jusqu'à ce que des règles particulières soient élaborées.¹⁸¹ Il vaut mieux poser des garanties minimales qui sont partout reconnues et respectées que de pousser vers des extrêmes.

L'avènement juridique de la bête ne met nullement en question l'anthropocentrisme légal. L'homme protège l'animal parce qu'il le veut. Il désigne les animaux à protéger et élabore les règles. L'homme peut à tout moment changer le droit applicable. Je suis effectivement d'avis que toute réflexion de l'homme sur l'animal est une réflexion de l'homme sur lui-même. L'homme protège ses animaux soit parce qu'il a développé des liens émotionnels, soit parce qu'il veut protéger sa propriété, soit parce qu'il veut promouvoir l'équilibre naturel nécessaire à son propre futur. Réprimer les abus les plus graves, c.à.d. les tortures et cruautés ne remet pas en question les intérêts de la majorité des personnes humaines, mais ceux d'une minorité commettant des actes qui sont condamnés par l'opinion publique.

¹⁸¹ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal ; page 368.

BIBLIOGRAPHIE

§1 Articles juridiques

- ❖ Aflatoon Shidon ; The Statutory Pet Trust : Recommendations for a New Uniform Law Based on the Past Twenty-One Years ; *Animal Law* 18.1 (2011) ; pages 1-56.
- ❖ Auffret Van der Kemp Thierry ; Sensibilités à la sensibilité des animaux en France ; 24.1 (2011) *Revue québécoise de droit international* ; pages 217-236.
- ❖ Babadji Ramdane ; L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal ; *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 1999; pages 9-22;
- ❖ Bellivier Florence ; Protection des animaux et universalisme des droits de l'homme : une incompatibilité de principe ?; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; pages 127-134.
- ❖ Burgat Florence ;La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ». À la constitution d'un mouvement qui dérange ; *Pouvoirs* 2009/4.
- ❖ Chapouthier Georges ; Chapitre 6. Quelques réflexions sur la notion de droits de l'animal », *Journal International de Bioéthique* 1/2013 (Vol. 24) ; pages 77-85
- ❖ Delnoy Michel, La personnalité juridique de Paul : Paul a-t-il des droits ? Les animaux et les droits subjectifs ; *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège* ; 2011-2.
- ❖ De Fontenay Élisabeth ;L'Homme et l'animal : anthropocentrisme, altérité et abaissement de l'animal ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; pages 19-27.
- ❖ Desmoulin-Canselier Sonia ; Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ?; *Pouvoirs* 4/2009 (n° 131); pages 43-56.
- ❖ Digard Jean-Pierre ; Raisons et déraisons. Des revendications animalitaires. Essai de lecture anthropologique et politique ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; pages 97-111.
- ❖ Dowdakin Paige. "Revisiting Roxy Russell : How Current Companion Animal Trust and Custody Laws Affect Elderly Pet Guardians in the Event of Death or Incapacity." *Elder Law Journal* 20.2 (2013); pages 411-448.
- ❖ Dubos Olivier, Marguénaud Jean-Pierre ; La protection internationale et européenne des animaux ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; pages 113-126.
- ❖ Forsberg Ellen-Marie; Inspiring Respect for Animals Through the Law? Current Development in the Norwegian Animal Welfare Legislation; *J Agric Environ Ethics* (2011) 24; pages 351–366.

- ❖ Growney Joseph D. ; The Need for an Enforceable Pet Trust Statute in Missouri ; UMKC Law Review 72.4 (2004) ; pages 1053-1082.
- ❖ Harrop Stuart R.; Wild Animal Welfare in International Law: The Present Position and the Scope for Development; Global Policy Volume 4 . Issue 4 . November 2013; pages 381-390.
- ❖ Hardouin-Fugier Élisabeth ; Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau ; *Pouvoirs* 4/2009 (n° 131) ; pages 29-41.
- ❖ Lachance Martine ; L'animal souffre-t-il en droit ?; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; pages 193-195.
- ❖ Le Bot Olivier ; Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : Constitutionnalisation et déréification ; 24.1 (2011) Revue québécoise de droit international ; pages 249-257.
- ❖ Lennkh Sabine ; Int J Semiot Law (2011); The Animal: A Subject of Law? A Reflection on Aspects of the Austrian and German Judicial Systems; pages 307-329.
- ❖ Letourneau, Lyne ; Toward Animal Liberation - The New Anti-Cruelty Provisions in Canada and Their Impact on the Status of Animals ; Alberta Law Review 40.4 (2003) ; pages 1041-1056.
- ❖ Murphy, Ryan ; Developments in Animal Law : An Evolving Area in Virginia Law ; University of Richmond Law Review 50.1 (2015) ; pages 325-364.
- ❖ Pauliat Hélène ; Les animaux et le droit administratif ; *Pouvoirs* 2009/4 (n° 131) ; pages 57-72.
- ❖ Tatoian Erica R. "Animals in the Law ; Occupying a Space between Legal Personhood and Personal property ; Journal of Environmental Law and Litigation 31.1 (2015) ; pages 147-166.
- ❖ Utria Enrique ;Du radicalisme à l'extrémisme animalier ; *Pouvoirs* 2009/4 (n°131) ; pages 85-96.
- ❖ Vanhove Bernard ; La recherche médicale à l'aube du XXI^e siècle : recherche médicale et modèle animal (2002) ; éditions scientifiqueaisses et médicales Elsevier SAS ; Utilisation du porc comme donneur d'organes et de tissus pour l'homme ; pages 41-46.
- ❖ Wolfe Cary ; Before the Law : Animals in a Biopolitical Context; Law, Culture and the Humanities February 2010 vol. 6 no. 1 ; pages 8-23.

- ❖ Wolff Francis ; Des conséquences juridiques et morales de l'inexistence de l'animal; Pouvoirs 2009/4 (n° 131) ; pages 135-147.

§2 Ouvrages

- ❖ Aristoteles; Politik; I., 2 ; 1253 a; traduit par E. Rolfes; (Hamburg, 1958).
- ❖ Descartes René ; Discours de la méthode ; V ; Oeuvres et Lettres ; (Paris, 1953).
- ❖ Guinchard Serge et Debard Thierry ; Lexique des termes juridiques 2015-2016 ; (Dalloz, 2015).
- ❖ Heuschling Luc; Etat de droit; Rechtsstaat, Rule of Law ; (Paris, Dalloz, 2002), pages 506-511.
- ❖ Kunzemann Peter ; Burkhard Franz Peter et Wiedmann Franz ; Atlas de la philosophie ; (Villeneuve-d'Ascq, Le Livre de Poche, 1999).
- ❖ Ledoux Philibert / Croze Hervé ; Introduction au droit martien; (Paris, LexisNexis, 2005).
- ❖ Marguénaud Jean-Pierre ; L'expérimentation animale entre droit et liberté ; (Versailles, Editions Quae, 2011).
- ❖ Perrin Marie ; Le statut pénal de l'animal ; (Paris, L'Harmattan, 2016).
- ❖ Russ Jacqueline ; Dictionnaire de Philosophie ; (Paris, Bordas, 1991).
- ❖ Scheler Max ; Die Stellung des Menschen im Kosmos; (Bern/München, 1983).
- ❖ Supiot Alain ; Homo juridicus ; Essai sur la fonction anthropologique du droit ; (Editions du Seuil, 2005).
- ❖ Wohlleben Peter ; Das Seelenleben der Tiere ; (München, Ludvig Verlag, 2016).

§3 Thèse doctorale

- ❖ DELAGE Pierre-Jérôme ; La condition animale ; Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal (10 décembre 2013).

§4 Documentation Télévisée

- ❖ Arte Thema: Brauchen Tiere Rechte? <13.12.2016>

§5 Sites internet

- ❖ Conso Globe: <http://www.consoglobe.com/zoophilie-faire-l-amour-aux-animaux-cg#Y2p0KYZqvylv96rd.99> <25/11/2016>.
- ❖ Derechoanimal.info : <http://www.derechoanimal.info/images/pdf/SB-UE-Derecho-animal.pdf> <24/04/2017>
- ❖ Give us a voice: <http://www.giveusavoice.lu/wp-content/uploads/2014/09/Dignite.pdf> <28/11/2016>
- ❖ Gouvernement français : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odysee-developpement-durable/files/9/Declaration_de_Rio_1992_fr.pdf <22/01/2017>
- ❖ Law news: <http://lawnewz.com/uncategorized/sandra-the-orangutan-still-waiting-for-freedom-two-years-after-court-ruled-she-had-legal-rights/> <23/01/2017>.
- ❖ Légifrance: <https://www.legifrance.gouv.fr> <27/01/2017>.
- ❖ Nonhuman Rights Project : <http://www.nonhumanrightsproject.org/> <28/11/2016>
- ❖ Project R&R: <http://www.releasechimps.org/resources/article/brazilian-decision-recognizes-chimp-legal-subject> <14/12/2016>
- ❖ The Dodo: <https://www.thedodo.com/court-grants-orangutan-rights-891840802.html> <14/12/2016>.
- ❖ Treehugger: <http://www.treehugger.com/corporate-responsibility/are-zoos-prisons-habeas-corpus-filed-for-chimp.html> <14/12/2016>
- ❖ Wikipédia : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Corrida> <27/01/2017>.
- ❖ Wikipédia : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Grindadráp> <27/01/2017>.
- ❖ Wikipédia : https://en.wikipedia.org/wiki/Pet_trust <25/11/2016>.
- ❖ Wikipédia, <http://en.wikipedia.org/wiki/Ulpian> <26/01/2017>

ANNEXE

Von: severine.menetrey@uni.lu [severine.menetrey@uni.lu]

Gesendet: Donnerstag, 24. November 2016 12:44

An: LENTZ Patrick

Betreff: Re: Thème du mémoire de recherche

Cher Monsieur,
tout cela me paraît très bien!
Bien à vous
Severine

Séverine MENETREY
Assistant professeur en droit judiciaire privé
Faculté de Droit, d'Économie et de Finance

Université du Luxembourg
Campus Kirchberg Weicker
4 rue Alphonse Weicker L-2721 Luxembourg
Tél.: (352) 46 66 44 63 06
e-mail: severine.menetrey@uni.lu

-----LENTZ Patrick <patrick.lentz.001@student.uni.lu> a écrit : -----

A : Séverine MENETREY <severine.menetrey@uni.lu>

De : LENTZ Patrick <patrick.lentz.001@student.uni.lu>

Date : 24/11/2016 10:14

Objet : Thème du mémoire de recherche

Bonjour Madame le Directeur d'études ;

Je suis étudiant du 5ème semestre du diplôme Bachelor en Droit (académique). Comme je travaille à plein temps j'ai opté pour le mémoire de recherche.

J'aimerais rédiger mon mémoire de recherche à propos du thème « L'avènement juridique de la bête, déclin de l'anthropocentrisme légal ? ». M. le professeur Johan VAN DER WALT a accepté d'être mon professeur de référence et j'en suis vraiment heureux. M. VAN DER WALT a obtenu un résumé de mes idées qui seront discutées avec lui.

J'aimerais vous donner, en annexe, un petit aperçu du thème en question.

Dans l'espoir que mon thème puisse trouver votre approbation, veuillez agréer Madame le Directeur d'études, l'expression de mon profond respect.

Patrick LENTZ

[pièce jointe "Aperçu.pdf" supprimée par Séverine MENETREY/UNI/LU]